1re ANNÉE — N° 9 — 1er FÉVRIER 1896

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.



Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, RUE CASSETTE
1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

Un an	20 fr.
Six mois	11 fr.
Trois mois	6 fr.

ÉTRANGER

Un an	25 fr.
Six mois	13 fr.
Trois mois	7 fr.

LE NUMÉRO { France.... 0 fr. 50 / Étranger.. 1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

DES CONFÉRENCES ENTRE CATHOLIQUES ET ANGLICANS

DISCOURS DE LORD HALIFAX

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL RAMPOLLA

Lord Halifax poursuit sa généreuse campagne en faveur de l'union. Dans un *meeting* de l'*English Church Union*, tenu ces jours derniers à l'Hôtel de Ville de Hackney, l'illustre promoteur du mouvement, après avoir parlé des différents sujets inscrits au programme, aborde de nouveau la question qui lui tient tant à cœur. En quelques mots pleins de foi, il secoue les nonchalances, les indécisions, et pousse les siens à sortir de la période des discours et des bons désirs pour passer dans celle des actes.

L'union ne saurait se faire sans des conférences préparatoires, de même qu'un traité n'est jamais conclu sans des négociations parfois bien longues. C'est à ces conférences que le noble orateur pousse aujourd'hui les membres de son Église. Il le fait en termes excellents, bien capables de toucher un cœur chrétien, et de nature à faire comprendre aux chefs de la communion anglicane que, dans le gouvernement spirituel comme dans le gouvernement politique, la profonde sagesse veut que l'on profite de toutes les occasions favorables.

Si les évêques anglicans se décidaient à entrer dans cette voie, on est sûr d'avance de l'accueil qui leur serait fait. J'ajoute même que les désirs de Rome auraient prévenu leur démarche. Pour justifier cette assertion, après avoir donné le discours de Lord Halifax, je reproduirai le texte complet d'une lettre que S. Ém. le cardinal Rampolla voulut bien m'adresser au mois de septembre 1894, en la faisant précéder, pour sa plus parfaite intelligence, de la conclusion de mon travail sur les *Ordinations anglicanes*, qu'elle vise particulièrement.

Extrait du discours de Lord Halifax, prononcé à Hackney.

. . . .

« Il y a enfin, a continué Sa Seigneurie, le grand sujet de la réunion de la chrétienté sur lequel je vous demanderai la permission de dire quelques mots avant de terminer. La véritable question que nous ayons à nous poser est celle-ci : Désirons-nous réellement la paix, faisons-nous tous nos efforts pour y parvenir, si éloigné que cela puisse paraître, et du moins la préparons-nous dès maintenant ? Quelle est notre attitude vis-à-vis de cette vision de la paix qui fut toujours présente à l'esprit des prophètes et qui fut la solennelle et suprême recommandation de Notre Maître. Parmi les dernières paroles qui tombèrent des lèvres du doyen Church, le grand doyen de Saint-Paul, le plus parfait représentant et la fleur de tout le mouvement d'Oxford, on cite celui-ci : « Si quelque chose est certain, c'est qu'un tempérament qui désire, qui aime et qui honore la paix, constitue l'essence même du caractère chrétien. Il est vrai que non seulement le monde, mais l'Église elle-même paraissent ne pas avoir répondu aux espérances des apôtres et persisté dans des voies d'où le Prince de la Paix était venu nous tirer ; mais bien que Dieu puisse permettre que ses desseins soient entravés par la malice de l'homme, il n'en demeure pas moins vrai que la religion du Christ est une religion de paix. » Nous en rendons-nous suffisamment compte ? Considérons-nous assez ce que nous pouvons faire pour promouvoir la paix, ou bien sommes-nous si absorbés par nos affaires personnelles, si attentifs à ce qui nous concerne, si aveuglés par notre propre manière de voir, si indifférents et si indulgents envers nos propres fautes, si exigeants vis-à-vis des erreurs et des fautes des autres, en un mot, avons-nous si peu d'amour pour N.-S. et pour les âmes, que nous soyons pleinement satisfaits de continuer ainsi notre route séparément et remettant toute pensée et tout espoir de réunion à un avenir éloigné, qui pourrait se réaliser au Ciel, mais qui n'aurait aucune chance de se réaliser sur la Terre. Ce n'est pas ainsi que Dieu nous avait donné sa Paix. Il n'est pas vrai qu'il nous l'ait promise seulement pour le Ciel et non pour la Terre. Il a voulu nous la donner pour le Temps comme pour l'Éternité. N'essaierons-nous pas de hâter l'accomplissement de sa volonté ? Pourquoi ne pas nous affranchir d'habitudes prises et toutes de convention ? où trouverions-nous une plus noble et meilleure inspiration ? Celui auquel personne ne contestera du moins ce titre de premier évêque de la chrétienté a adressé

au peuple anglais une lettre qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'une exhortation à prier pour la paix. Que le plus sincère désir de Léon XIII soit l'accomplissement de cette paix, qu'il soit préparé à prendre les mesures les plus hardies et les plus généreuses pour en hâter la venue, c'est ce dont personne ne peut douter; mais il a depuis longtemps dépassé le nombre d'années de vie généralement accordées aux hommes et, humainement parlant, ses jours sont désormais comptés; c'est pourquoi, si une réponse doit être faite à son appel, il faudra se hâter. Nous rendons-nous suffisamment compte combien grande est l'occasion qui survient? Peut-être une semblable occasion ne se représentera jamais, du moins pendant notre vie. On a dit que la Lettre n'avait pas été adressée aux évêques anglais. Sans doute ; mais elle est adressée au peuple anglais dont les évêques sont les pasteurs. Si vraiment on désire la paix, faut-il s'arrêter à des formalités ?

« Ne sommes-nous pas à une époque où il faille oublier de semblables bagatelles? Et n'est-ce pas le devoir des évêques anglais, oubliant tout, sauf les maux qui résultent de nos malheureuses divisions, ne se souvenant que de la perte des âmes qui en est la conséquence, de leur ardent désir de voir la chrétienté à nouveau réunie et considérant enfin qu'une occasion se présente de faire quelque chose pour la réalisation de cette paix qui, d'autre part, leur a été offerte, n'est-ce pas leur devoir, dis-je, que d'adresser eux-mêmes une lettre à Léon XIII ?

« Pensons seulement quel serait, dans les circonstances présentes, l'effet d'une semblable lettre où ils déclareraient que, eux aussi, déplorent avec lui du fond de leur cœur les misérables divisions qui séparent la chrétienté en plusieurs camps hostiles; qu'il n'y a rien qu'ils ne soient prêts à faire, sauf toutefois de sacrifier la vérité, pour promouvoir la réunion de la chrétienté, et qu'enfin ils répondraient avec reconnaissance à toute invitation qui leur serait adressée de considérer, en commun avec des théologiens nommés par le Pape, les points de divergence qui séparent l'Angleterre du reste de la chrétienté d'Occident, dans l'espoir qu'avec la grâce de Dieu on trouverait un moyen de conciliation, et que, par de semblables conférences, on préparerait les voies pour l'éventualité d'une paix réelle? Une semblable démarche ne serait-elle pas vraiment chrétienne? Ne serait-elle pas inspirée par l'Esprit de paix et d'amour? Quels incalculables bienfaits ne produirait-elle pas pour tous les enfants de Dieu? En tous cas, quel mal pourrait en résulter? Le Concile du Vatican n'a été qu'ajourné. Pourquoi le dernier acte de Léon XIII ne serait-il pas de rassembler ce concile, y conviant les évêques orientaux comme ceux de la Communion anglicane dans le but d'aplanir les difficultés et d'éclairer les divers points qui divisent le monde chrétien? Comment

d'ailleurs, y parviendrait-on si ceux qui sont séparés refusent la discussion? Vous dites que c'est là un rêve trop beau pour être réalisable. Mais pourquoi serait-ce un rêve? Et pourquoi irréalisable? C'est un de ces rêves qui se réalisent. Et tout ce qui s'est produit en ces derniers temps semble avoir préparé les voies. La discussion sur la validité des ordres anglicans n'est qu'un préliminaire. Et tout serait possible si nous avions seulement la foi. Ah! prions Dieu qu'il nous donne un plus grand amour, une plus grande foi et un plus sincère désir de la paix. Ayons toujours devant les yeux cet idéal d'une chrétientée unie, et faisons en sorte que nous n'ayons jamais la honte, la confusion, le remords, d'apprendre, quand il serait trop tard, que cet idéal eût pu être réalisé si, par notre manque de foi, nous n'avions contrecarré les miséricordieux desseins de Dieu, si nous avions eu des yeux pour voir, des oreilles pour entendre et enfin des âmes si attentives aux manifestations de la Providence qu'elles eussent dû reconnaître que son heure était venue! »

Les ordinations anglicanes, par Fernand Dalbus (*Portal*).

CONCLUSION

Le 6 juillet 1439, en présence de Jean Paléologue, empereur d'Orient, du patriarche de Constantinople, du métropolitain de Moscou et de nombreux évêques accourus de l'Orient; en présence des évêques d'Occident qui avaient répondu à l'appel du chef de l'Église, Eugène IV, le successeur de Pierre prononça, dans la cathédrale de Florence, le décret d'union des Églises grecque et latine : *Lætentur cœli et exultet terra : sublatus est enim de medio paries, qui occidentalem orientalemque dividebat Ecclesiam... Gaudeat et mater Ecclesia quæ filios suos hactenus invicem dissidentes, jam videt in unitatem pacemque rediisse...*

A l'occasion de notre étude sur les ordres anglicans, nous avons relu ce décret. Et notre âme, au lieu de cette joie que ressentirent les Pères du concile de Florence, n'a pu se défendre d'un profond sentiment de tristesse; car, nous le savons tous, ce jour plein de bonheur, plus riche encore d'espérances, n'eut pas de lendemain.

L'Orient releva bientôt la muraille abattue. Vinrent ensuite les novateurs du XVIe siècle qui brisèrent l'unité religieuse de l'Occident et ravirent à l'Église romaine de grandes nations et de puissantes races. De ces sectes, de ces communions diverses, les unes s'émiettent à travers les siècles et vont à l'impiété, comme vont au précipice

les blocs détachés de la montagne et à l'humus les feuilles jaunies; d'autres, ayant gardé au cœur la vie sacramentelle, luttent contre les parasites qui les rongent, mais ne possèdent pas la surabondance de sève, la luxuriante végétation, aux mille fleurs blanches et pures, aux fruits empourprés, effets merveilleux de la vie divine possédée dans toute sa plénitude. L'Église de Jésus-Christ a perdu, par ces divisions criminelles, une partie de sa puissance civilisatrice, de cette influence dans le monde, dont elle aurait besoin, plus que jamais, pour achever la conquête des peuples, et garder ses vieilles positions en pays chrétiens.

Il semble pourtant que nous n'en sommes plus aux époques des guerres fratricides. Au milieu des attaques dirigées contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, les disciples du Sauveur sentent instinctivement le besoin de se rapprocher pour se soutenir dans la lutte suprême qui s'engagera entre les croyants et les impies. L'Église, elle aussi, participe au vaste travail d'unification qui s'opère dans le monde et on voit, de toute part, les signes avant-coureurs d'une paix religieuse prochaine. Déjà Mgr Strossmayer a pu dire que l'union de l'Église grecque et latine serait l'œuvre du XX[e] siècle. En Angleterre les préjugés tombent, l'Église établie affirme son indépendance du pouvoir civil, et le mouvement d'Oxford se continue avec une intensité extraordinaire dans l'intérieur de l'Église anglicane. Cette Église, pour le moins frottée de protestantisme, se nettoie vigoureusement elle-même et, par un progrès continu depuis soixante ans, revient à la pureté de la doctrine. Le terme fatal, ou plutôt, providentiel de cette évolution est Rome. Les protestants le prévoient avec terreur, beaucoup d'anglicans le désirent, tous les catholiques, vraiment dignes de ce nom, le souhaitent. Mais quand sonnera l'heure bénie de l'union? A quel moment l'Angleterre prendra-t-elle sa place — une des meilleures — dans le concert de l'unité catholique? Dieu seul le sait; il nous semble à nous que l'Église grecque ne devancera pas de beaucoup l'Église anglicane, si elle la devance. Nous devons, par nos prières et nos œuvres, hâter le jour et le moment qui donneront à tous les chrétiens la joie éprouvée par les évêques réunis dans la cathédrale de Florence.

Mais, sûrement, la question des Ordres se posera au jour des premières négociations; elle devra être résolue soit avant, soit immédiatement après la question doctrinale. Et, si elle doit être nécessairement traitée, il vaut mieux, selon nous, la traiter avant, en vertu de ce principe élémentaire de diplomatie que lorsque deux parties adverses veulent négocier, on doit rechercher, non pas ce qui divise, mais ce qui unit, non pas les oppositions, mais les points de contact. Pour engager les discussions, il faut chercher un terrain commun sur lequel chacune des parties puisse mettre le pied sans aliéner ses

prétendus droits. Or, la question des Ordres nous paraît constituer un terrain excessivement favorable pour engager des négociations sans toucher aux questions irritantes.

L'Église anglicane croit avoir des ordres réels, l'Église romaine agit comme si elle n'en avait pas. Cette conduite est dictée par la prudence et non par la passion. Mais si les anglicans ont une si grande confiance dans la validité de leurs ordinations, pourquoi ne pas offrir d'en faire la preuve? Ils n'ont pas le droit de se confiner dans leur dignité d'insulaires et de se contenter d'affirmer la réalité de leur hiérarchie. Qu'ils le veuillent ou non, Rome est leur centre, à Rome se trouve leur chef. Nous ne voulons pas en appeler au concile de Florence, encore moins au concile du Vatican, mais il nous sera bien permis d'invoquer l'autorité d'un anglican, M. Cobb[1] : « Nous croyons tous que Rome est notre Église mère, que son évêque est le Patriarche de l'Occident..... Nous tenons d'elle notre vie spirituelle; la chaire primatiale de saint Augustin n'est qu'un fragment du Siège apostolique de saint Grégoire. Il ne nous est pas permis de lui refuser notre amour filial, sous prétexte qu'elle a pu provoquer la colère de sa fille..... Avons-nous jamais daigné, en tant qu'Église, indiquer par un acte quelconque que nous reconnaissions cette primauté d'honneur que *tout le monde* avoue avoir été attribuée au Siège de Rome par les canons des quatre premiers conciles? Avons-nous jamais témoigné à celui qui occupe ce siège les égards dus au Patriarche d'Occident, je dirais presque à un simple évêque chrétien? Évidemment non. »

Si tous les anglicans sincères et instruits doivent admettre une telle doctrine, la conclusion logique est que la question des Ordres doit être soumise au Patriarche de l'Occident et portée à Rome. Le jour où les évêques anglicans feront une telle démarche, ils prouveront à la face de toute l'Église que leur désir d'union est sincère. Et ce jour-là, Rome les recevra comme les mères ont coutume de recevoir leurs enfants. Nous l'affirmons, parce que nous connaissons le cœur de notre Mère l'Église, et aussi parce que nous pouvons apporter une parole bien autorisée.

Mgr Cecconi, archevêque de Florence, l'éminent historien du Concile du Vatican, dit : « Tous les catholiques, et, je ne crains pas de l'affirmer, le Saint-Siège lui-même, seraient très heureux de voir entamer une *sérieuse* et *loyale* discussion sur une matière où M. Cobb montre tant d'assurance; ce serait là un avantage précieux pour la science historique, et, ce qui vaut mieux, pour le salut des âmes, car on mettrait fin à une discussion historico-dogmatique ouverte il y a plus de

[1] A few words on reunion and the coming Council at Rome. — Cité par Mgr Cecconi : *Histoire du Concile du Vatican*, t. II, l. III, ch. III.

trois siècles. Alors tout anglican de bonne foi, tout ministre de ce culte, ne tarderaient pas à prendre une détermination, non pas conforme à l'opinion de ceux qui pensent comme M. Cobb, mais de tout point d'accord avec la vérité. Que les anglicans produisent donc « les preuves authentiques (documentary evidence), plus que suffisantes pour faire casser le verdict traditionnel rendu contre la validité de leurs ordinations [1]. » Les évêques anglicans seraient donc assurés d'être parfaitement accueillis à Rome, s'ils tentaient cette démarche de tous points fort honorable pour eux. En auront-ils le courage?... Dieu le veuille!

Encore un mot. Mgr William Stubbs, l'évêque anglican d'Oxford, disait il y a quelques mois : « Une seule chose manque à nos Ordres, aux yeux des catholiques romains, l'approbation papale; avec cette approbation, tous les autres défauts seraient suppléés et sans elle rien ne saurait être complet... » Et il ajoute : « Pas un des controversistes qui attaquent la validité de nos ordinations par toute espèce d'objections et de querelles n'accepterait la démonstration, quand même on l'établirait par de nombreux arguments [2]. »

Sa Grâce nous permettra-t-elle de lui dire le plus respectueusement possible, qu'elle est tout à fait injuste dans ses appréciations? Le moindre de nos élèves en théologie sait que l'approbation papale ne touche en rien au caractère conféré par le ministre du sacrement de l'Ordre. Quant aux controversistes dont il est parlé, nous n'en connaissons aucun de cette nature. Nous connaissons, au contraire, un assez grand nombre de prêtres romains qui ne demandent qu'à être éclairés, leurs sympathies étant acquises d'avance à tout ce qui pourra favoriser l'union. Ces prêtres, nous pouvons l'affirmer, sont décidés à mettre en œuvre tous les moyens qui mèneront au but désiré; ils souhaitent de toute leur âme que les évêques anglicans, de leur côté, tentent sans hésitation une démarche un peu dure à l'amour-propre, peut-être, mais qui les grandira aux yeux de la postérité; ils souhaitent encore vivement de les voir renoncer un jour d'un cœur joyeux à une indépendance très chère, mais opposée à la parfaite constitution de l'Église établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Maître et notre Dieu à tous.

7 Novembre 1893.

[1] Cecconi, *Hist. du Conc. du Vatican*, loc. cit.
[2] The bishop of Oxford's *Second charge*, 1893, p. 49.

Lettre de S. Em. le cardinal Rampolla à M. Portal, prêtre de la Mission, professeur au grand séminaire de Cahors (auteur des Ordinations anglicanes).

Rome, 19 septembre 1894,

Révérend monsieur,

Vous avez été bien aimable de penser à m'offrir l'opuscule sur les ordinations anglicanes paru depuis peu sous le nom de Fernand Dalbus,et vous avez rendu votre don d'autant plus agréable que vous l'avez accompagné de nouvelles fort intéressantes relativement à la culture théologique et aux dispositions actuelles des membres les plus remarquables de l'Église anglicane, lesquels, comme vous le dites, en faisant des vœux pour l'union soupirent avec impatience après le jour où tous ceux qui croient à la rédemption seront unis comme des frères dans une seule communion.

Je suis heureux de vous dire que, malgré les graves occupations de ma charge, j'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt ce travail, dont on a beaucoup parlé. Et je dois avouer que j'ai ressenti un grand plaisir à voir une question si délicate traitée avec une sereine impartialité de jugement et dans un esprit uniquement porté à faire resplendir la vérité dans la charité.

Tout en m'abstenant d'entrer dans la question elle-même, il ne m'est pas possible de ne pas approuver la conclusion de l'auteur, puisqu'elle est entièrement conforme aux sentiments exprimés il y a peu de temps par le Saint-Père dans sa lettre apostolique adressée aux princes et aux peuples de l'univers.

Dalbus croit que le mouvement intellectuel commencé à Oxford, et qui va se développant dans la communion anglicane parmi des hommes d'un esprit élevé, très érudits dans la science des antiquités chrétiennes et chercheurs loyaux du vrai, fera disparaître enfin les vieux préjugés, et, les ombres étant dissipées, ramènera à l'unité visible de l'Eglise de Jésus-Christ la fille de Rome, la noble race des Anglais, que Grégoire le Grand initia par le baptême à la vie chrétienne et politique. Par là, le peuple anglais deviendrait complètement digne des hauts destins que la Providence lui réserve.

Aucun doute ne peut s'élever sur l'accueil affectueux que cette nation trouverait auprès de son antique mère et maîtresse, si cet

heureux retour se produisait; car rien ne saurait égaler l'ardeur avec laquelle le Souverain Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise de Dieu, desire rétablir la paix et l'unité dans la grande famille chrétienne, et réunir comme en un seul faisceau toutes les forces du christianisme, pour les opposer efficacement au torrent d'impiété et de corruption qui déborde aujourd'hui de toute part. Certainement, Sa Sainteté n'épargnerait ni travail, ni sollicitude, ni effort pour aplanir le chemin, pour apporter, où cela serait nécessaire, la lumière, et fortifier les volontés qui, tout en aimant le bien qu'elles connaissent, ne sauraient pas encore se résoudre à l'embrasser.

Un échange amical d'idées et une étude plus soignée et plus approfondie des anciennes croyances et pratiques du culte serait on ne peut plus utile pour préparer la voie à cette union désirée. Tout cela devrait se faire sans aucun mélange d'amertume et de récrimination ou de préoccupation d'intérêt terrestre, se tenant dans une sphère où l'on respirerait uniquement l'esprit d'humilité et de charité chrétienne avec un sincère désir de paix et d'ardent amour pour l'œuvre immortelle de l'Amour d'un Dieu qui pria pour que les siens fussent tous une seule chose en lui et n'hésita pas à cimenter cette union de tout son sang.

Que les membres de la communion anglicane aient la conviction, vive et profonde, comme elle doit l'être, que l'unité de l'Église est la volonté expresse de Jésus-Christ, que les divisions et la variété des croyances religieuses sont l'origine d'un état de choses qui répugne à la raison et déplaît à Dieu, et que ceux qui concourent à maintenir un pareil état de choses se rendent coupables devant Dieu et devant la société du plus grand bien dont ils la privent, et l'espérance du retour de l'Angleterre au centre unique de l'unité ne sera point vaine.

« Une nation, comme dit Bossuet, une nation si savante, ne demeurera pas longtemps dans cet éblouissement : le respect qu'elle conserve pour les Pères, et ses curieuses et continuelles recherches sur l'antiquité la ramèneront à la doctrine des premiers siècles. Je ne puis croire qu'elle persiste dans la haine qu'elle a conçue contre la Chaire de Pierre, d'où elle a reçu le christianisme. » Dieu veuille que ces paroles d'un homme illustre aient été prophétiques! Et on pourrait y ajouter maintenant, après deux siècles que, citoyens d'un pays libre, les Anglais ne peuvent pas ne pas désirer que le règne de la justice, de l'ordre et de la paix soit rétabli dans tout l'univers, et tel est justement le vœu très ardent du Souverain Pontife Léon XIII. Puisse ce vœu, accueilli avec ferveur et secondé avec sincérité, montrer l'aurore d'une renaissance religieuse générale, dont la société moderne a un si grand besoin, et mettre la nation anglaise à la tête de ce salutaire retour du monde à la vie chrétienne.

Recevez, révérend monsieur, mes remerciements pour votre gracieux envoi de la brochure, avec l'assurance de mon estime distinguée,

M. CARDINAL RAMPOLLA.

Cette lettre me fut donnée à Rome même, où j'avais été appelé, le 19 septembre 1894. Je ne la publiai pas alors, bien que j'y fusse autorisé, pour des raisons personnelles, et plus tard pour ces mêmes raisons je n'en ai publié qu'une partie. Ces raisons n'existent plus aujourd'hui.

Il n'est pas besoin de faire remarquer l'importance de cette lettre. Je tiens cependant à signaler la phrase suivante à l'attention des lecteurs. « *Un échange amical d'idées, et une étude plus soignée et plus approfondie des anciennes croyances et pratiques du culte serait on ne peut plus utile pour préparer la voie à cette union désirée. Tout cela devrait se faire sans aucun mélange d'amertume et de récrimination, ou de préocupation d'intérêt terrestre, se tenant dans une sphère où l'on respirerait uniquement l'esprit de paix et d'ardent amour pour l'œuvre immortelle de l'Amour d'un Dieu qui pria pour que les siens fussent tous une seule chose en lui et n'hésita pas à cimenter cette union de tout son sang.*

Cet échange amical d'idées, en d'autres termes, ces conférences faites dans un esprit chrétien et sur les bases antiques de nos croyances auront lieu quand les autorités de l'Église anglicane voudront bien y consentir.

F. PORTAL.

LES ORDINATIONS ANGLICANES

ET LE SACRIFICE DE LA MESSE

Quelques théologiens ont essayé de démontrer la nullité des ordinations anglicanes en s'appuyant sur les modifications apportées au *Prayer-Book* en ce qui touche au sacrifice de la Messe. Leur argumentation peut, je crois, se résumer ainsi :

Un sacrement est nul si le ministre a l'intention positive d'exclure un effet nécessaire de ce sacrement.

Or, pour les ordinations anglicanes, le ministre a, ou du moins il a eu, dans le principe, l'intention positive d'exclure un effet nécessaire : le pouvoir de sacrifier.

Donc les ordinations anglicanes sont nulles.

La majeure est certaine, disent-ils, parce qu'elle implique une contradiction dans l'intention du ministre : un *oui* et un *non* qui se neutralisent. Poser une cause, c'est vouloir ses effets nécessaires; ne pas vouloir les effets nécessaires, c'est ne pas vouloir la cause. Mais vouloir une cause et ne pas vouloir un effet nécessaire de cette cause, dans le même acte, c'est poser une contradiction qui annule l'acte. Dans le mariage, par exemple, si les contractants ont, avec l'intention de se marier, l'intention formelle positive de ne pas contracter un mariage indissoluble, le mariage est nul.

La mineure se prouve par les modifications apportées au *Prayer-Book*. Dans l'ordinal tout ce qui se rapporte au sacrifice de la messe : la porrection des instruments, etc., est supprimé. Le premier *Prayer-Book* portait : *La Cène du Seigneur et la Sainte Communion communément appelée la Messe.* Le second, celui qui est en discussion, a remplacé ce titre par celui-ci : *Ordre pour l'administration de la Cène du Seigneur ou Sainte Communion.* Le mot « Messe » est supprimé, on supprime également l'autel : *Lorsqu'on célébrera la Sainte Cène, la Table sera dans la Nef de l'Église, ou dans le chœur.* Ces preuves et d'autres qu'il serait facile de trouver dans l'*Ordre pour l'administration de la Cène du Seigneur ou Sainte Communion* établissent la mineure. Tous ces faits prouvent l'intention de ne pas vouloir un effet nécessaire du sacrement de l'Ordre, qui est de faire des prêtres doués du pouvoir de

sacrifier. Ils suffisent du moins pour permettre de présumer au for externe cette intention. De là, si, comme dans le cas rapporté par le cardinal Vaughan [1], l'intention du consécrateur d'exclure un effet nécessaire du sacrement de l'Ordre est clairement manifestée, l'ordination est nulle ; si l'intention n'est pas clairement manifestée, on est en droit de la présumer à cause des modifications apportées au livre officiel de l'Église d'Angleterre, et dans ce cas les ordinations anglicanes sont au moins douteuses.

Il me semble avoir donné l'objection dans toute sa force, je vais essayer d'y répondre en reprenant chaque partie de l'argument.

I

Un sacrement est nul si le ministre a l'intention positive d'exclure un effet nécessaire de ce sacrement. Voyons ce que vaut cette majeure.

Citons d'abord un des maîtres modernes de la Théologie : le cardinal Franzelin. Dans son Traité *de Sacramentis in genere* (Thesis XVII, pp. 227, 228, edit. 1873), il cite la phrase suivante du pape Innocent IV :

« Non est necesse quod baptizans sciat quid sit Ecclesia, quid baptismus, vel unde sit, *nec quod gerat in mente facere quod facit Ecclesia: imo, si contrarium gereret in mente*, scilicet non facere quod facit Ecclesia, sed tamen facit, quia formam servat, nihilominus baptizatus est, *dummodo baptizare intendat.* »

Puis, le Cardinal continue en ces termes :

« Ex his patet aliud doctrinæ caput necessarium ad multas difficultates removendas. Quando scilicet ipse *effectus* actionis sacramentalis a Christo elevatus est ad rationem sacramenti, ut sacramentum est Eucharistia et legitimus contractus matrimonialis, minister *intendens hunc effectum*, licet *nesciat esse sacramentum* vel etiamsi *nolit ut sit sacramentum*, non potest impedire rationem sacramenti. Sic qui vult consecrare Eucharistiam, simulque habeat intentionem expressam ut Eucharistia a se consecrata *non sit sacramentum*, vel ut per consecrationem, quam supponitur velle, *non fiat sacrificium*, hac sua perversa intentione nec rationem sacramenti, nec sacrificii impedit. Pariter sponsi baptizati, qui volunt *verum inire contractum matrimonialem* (servatis conditionibus necessariis ad valorem contractus, et

[1] « Un ami m'a assuré, il y a quelque temps, que, lorsqu'il fut ordonné comme anglican, l'évêque préluda à l'ordination par cet avertissement : « Maintenant, faites attention à ceci, monsieur, que je ne vais pas vous ordonner pour être un prêtre sacrifiant. » L'avertissement pouvait être inusité, mais l'intention et la doctrine qui y étaient contenues n'étaient-elles pas communes? Et n'y a-t-il pas aujourd'hui des prélats anglicans qui déclareraient solennellement qu'en ordonnant ils n'ont pas l'intention de faire des prêtres sacrifiants? »

(Lettre du card. Vaughan à M. I.-D. Howel.)

ipso efficiunt sacramentum etiamsi *expresse vellent rationem sacramenti excludere*. Ratio horum est, quia ab intentione ministri pendet quidem suam actionem, institutam a Christo ad effectionem Sacramenti, ponere *mere materialiter*, ita ut nullum habeat effectum, puta si proferens verba *nolit consecrare*, et proferentes verba aut signa consensus, nolint *consentire in matrimonium*; at si adsit intentio sufficiens *ad producendum effectum Eucharistiæ* aut matrimonii, effectus positus *independenter a quavis ministri voluntate* habet necessario eas omnes rationes et proprietates, quæ ei sunt ex Christi institutione insitæ. »

Un trait historique montrera la signification et la force de l'assertion de Franzelin, et je crois que nous pourrions difficilement en citer un meilleur que celui des évêques anglais à l'époque de la Réformation. Pour que l'on en comprenne bien le sens, il est nécessaire de rappeler que l'Église d'Angleterre, dans les deux ordinaux d'Édouard VI, a marqué dans quelle intention ses rites d'ordination ont été composés et autorisés.

Voici la préface qui est d'ailleurs la même dans les deux ordinaux :

« Manifestum est omnibus, sacram Scripturam et veteres auctores diligenter perlegentibus, extitisse in Ecclesia Christi ex Apostolorum temporibus hosce Ministrorum ordines, Episcopos, Presbyteros et Diaconos. Quæ quidem munera ita magni *semper* æstimabantur ut nemo propria auctoritate ullo eorum fungi auderet, nisi qui jam vocatus esset, probatus, examinatus, et eidem sustinendo par esse suis cognitus; et præterea per preces publicas cum impositione manuum ad id approbatus et admissus. Igitur, *quo isti ordines in Ecclesia Anglicana conservari possint*, et reverentia debita usurpari et æstimari, sancitum est ut nemo (*nondum Episcopus, Presbyter, Diaconusve existens*) ullum eorum exsequatur nisi qui secundum ritum sequentem vocatus, probatus, examinatus et admissus fuerit. »

Dans cette préface, l'Église indique clairement qu'elle ne se propose pas de faire revivre un sacerdoce conforme à la sainte Écriture et qui aurait pris fin depuis longtemps. Elle se propose de *continuer* un sacerdoce qui a commencé au temps même des apôtres, qui a toujours été conservé dans l'Église et qui était alors en usage en Angleterre. Ceux qui étaient évêques, prêtres ou diacres à cette époque, n'eurent pas besoin d'être ordonnés de nouveau. L'intention de l'Église en en ordonnant d'autres, suivant le rite nouveau, fut d'admettre ceux qu'elle ordonnait aux différents ordres *tels qu'ils existaient alors*, afin que les ordres pussent être *continués*. Cette préface prouve d'une manière évidente que l'intention générale de l'Église d'Angleterre exprimée ainsi officiellement ne diffère pas de l'intention de l'Église romaine. Il sera juste dès lors de raisonner pour ses ministres comme raisonne Franzelin. Il ne dépendra pas d'un évêque anglican, ou romain, d'empêcher les effets

d'une cause qu'il veut premièrement. Ces effets ne dépendent pas de sa volonté, mais de celle de Notre-Seigneur. Ils sont, d'ailleurs, virtuellement contenus dans l'intention de vouloir la cause [1].

On peut cependant faire une hypothèse d'après laquelle la majeure pourrait être discutable. Si les ordres étaient conférés avec l'intention d'exclure tout pouvoir de sacrifier au point que le ministre, tout en gardant le rite supposé valide, ne voudrait pas donner l'ordre si ce sacrement renfermait le pouvoir de sacrifier, dans ce cas chimérique il pourrait y avoir controverse. Franzelin admettrait que le sacrement n'est pas conféré. (*Tract. de Sacram. in genere*, p. 228.) Mais il a soin d'ajouter : « Generatim loquendo talis exclusio efficax sacramenti non potest locum habere nisi ex reflexa, obstinata et rarissime in animis humanis occurrente malitia. (Cf. Suarez, disp. XIII, sect. 2; de Lugo, disp. VIII, sect. 8). » Il y aurait controverse, disons-nous, parce qu'il faudrait se demander jusqu'à quel point un prêtre agissant officiellement et se servant d'un rite exprimant une intention peut, par son intention privée, détruire cette intention générale et officielle.

Je crois inutile de m'arrêter davantage sur ce point, parce qu'il me semble avoir établi que la majeure ne peut être admise dans son sens naturel et envisagée selon la conduite ordinaire des hommes. Quant à l'hypothèse particulière, admettant qu'elle soit sujette à controverse, je nie qu'un fait quelconque puisse permettre de l'établir pour les évêques anglicans anciens ou modernes. En tout cas l'*onus probandi* revient à nos adversaires. Cette preuve n'a jamais été faite. J'en viens tout de suite à la mineure, dont j'espère démontrer la complète fausseté.

II

Or, pour les ordinations anglicanes, le ministre a, ou du moins a eu, dans le principe, l'intention positive d'exclure un effet nécessaire : le pouvoir de sacrifier. Telle est la mineure.

Avant d'entrer dans la discussion sur les opinions et les intentions des évêques anglais du XVI[e] siècle qui furent les chefs de la Réforme, je désirerais appeler l'attention sur les faits et principes suivants :

1° Je ne cherche pas présentement à prouver que Cranmer et les autres réformateurs professaient des opinions saines ou même tolérables sur le sacrifice eucharistique. Je me propose seulement de démontrer qu'il n'y a pas lieu de supposer : 1° qu'ils eurent cette inten-

[1] Il est important de noter que l'argument que je viens d'exposer est bon non seulement pour les évêques anglicans modernes, mais aussi pour Cranmer et Barlow et les autres évêques réformateurs du XVI[e] siècle.

tion bien arrêtée de refuser à ceux qu'ils ordonnèrent le pouvoir de sacrifier, et 2° que leur intention ne fut pas de ne pas les ordonner si, en les ordonnant, ils devaient nécessairement leur conférer le pouvoir de sacrifier, leur désir ayant été dans ce cas de rendre non valide l'ordination dont ils accomplissaient extérieurement le rite.

2° En considérant les opinions des réformateurs anglais sur la question du sacrifice, on doit se rappeler que les définitions du Concile de Trente touchant cette question ne furent pas autorisées, ni promulguées avant la 22e session du Concile, qui se tint le 17 septembre 1562, environ trois ans après la consécration de l'archevêque Parker et plus de neuf ans après la mort d'Edouard VI. Les catholiques romains, je le pense, admettront qu'avant les définitions du Concile il était permis d'avoir sur la question du sacrifice des opinions qui après la promulgation des définitions eussent été regardées comme défendues.

3° Afin de bien interpréter à leur juste valeur le langage et les actes de Cranmer et de ses disciples, il est absolument nécessaire de prendre en considération qu'à cette époque, des opinions erronées et exagérées sur la question du sacrifice avaient cours un peu partout en Europe, et particulièrement en Angleterre.

4° Si nous voulons arriver à une conclusion équitable et véridique sur l'*intention* de l'Église d'Angleterre et sur la signification de ses formules liturgiques et dogmatiques, il est absolument nécessaire d'établir une distinction entre ce que Cranmer et ses disciples firent ou enseignèrent en tant qu'évêques de leurs propres diocèses et ce qu'ils firent et enseignèrent lorsque, réunis en synode, ou de toute autre manière, ils parlèrent et agirent avec les autres évêques comme des législateurs et des docteurs dont les décisions engageaient à la fois toute l'Église d'Angleterre.

Il n'est pas nécessaire je pense, d'expliquer le premier et le second point. En conséquence je passerai aussitôt au troisième.

Au sujet des opinions erronées sur la doctrine du sacrifice, qui avaient cours en Europe et spécialement en Angleterre avant et pendant la Réforme, il est nécessaire, je crois, de faire des citations assez nombreuses.

Vasquez dit [1] :

« Notat igitur Catharinus [2] in eodem opusculo superius citato (*De veritate incruenti sacrificii*) : § *Primum igitur*, duo esse genera peccatorum expianda per sacerdotium, et sacrificium : alterum est originalis peccati, et eorum, quæ cum eo conjuncta sunt : et hæc vocat ipse peccata,

[1] Vasquez, *Comment. in tert. part. S. Thom.*, 3, quæst. 83, art. 1, ch. iv, disp. 221, édit. Anvers, 1614, t. III, p. 523.

[2] Catharin naquit à Sienne en 1487, entra chez les Dominicains en 1521 et se distingua au concile de Trente. Il occupa l'évêché de Minori en 1547, l'archevêché de Conza en 1551 et mourut en 1553 au moment où il se rendait à Rome pour y être nommé cardinal.

quæ erant sub priori testamento nempe sub veteri, juxta modum loquendi Pauli ad Hebræos, IX. Alterum vero peccatorum quæ post Baptismum committuntur, et hæc vocat ipse peccata quæ sub novo Testamento admittuntur; et pro quovis genere suum assignat sacrificium : quia putat fore ut sine suo peculiari sacrificio Sacramenta pro quovis illo genere peccatorum expiando non consisterent, sicut ait in § *Cum ergo peccata*. Pro peccato itaque originali, et aliis cum eo conjunctis, quæ ipse vocat peccata sub priori testamento, assignat Christum, et Sacramentum Baptismi quod virtute illius sacrificii ea remittat : et quia hæc omnia reputantur (inquit) unum peccatum ratione unius originalis, a quo oriuntur, et cum quo conjuncta sunt, ideo pro illorum remissione satis fuit una ipsius oblatio, quæ nunquam esset repetenda. Atque hoc modo explicat Paulum ad Hebræos, X, cum ait : *Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos* : ubi reddit causam, ob quam antiqua sacrificia in dies repeterentur, sacrificium autem crucis semel tantum fuerit oblatum. At vero pro peccatis commissis post Baptismum pro quibus inquit, non relinqui hostiam Christi cruentam quod voluntarie committantur, juxta illud ad Hebræos, X, *voluntarie enim peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia*, nempe ut ipse intelligit, cruenta, quæ iterum repetatur, assignat sacrificium incruentum Missæ, quod ideo asserit, quotidie repeti, et iterari; quia offertur pro peccatis, quæ jam sub novo testamento committuntur; nam cum hæc, inquit, plura sint neque ab uno originali derivata, sed singula per se considerentur, quodlibet etiam suam expiationem sacrificii postulat, ac proinde sacrificium incruentum repetendum est pro his peccatis, quæ sub novo testamento committuntur, quocirca in § *Denique considerandum*, addit, ad expiationem horum peccatorum non applicari nobis cruentum Christi sacrificium sed incruentum per sacramentum Pœnitentiæ. »

Voici un passage qu'on a attribué souvent à saint Thomas et souvent aussi à Albert le Grand : « Secunda causa institutionis hujus sacramenti est Sacrificium altaris, contra quandam quotidianam delictorum nostrorum rapinam. Ut sicut corpus Domini semel oblatum est in cruce pro debito originali; sic offeratur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari, et habeat in hoc Ecclesia munus ad placandum sibi Deum super omnia legis sacramenta vel sacrificia pretiosum et acceptum [1]. »

Au mois d'août 1538 ce passage fut cité dans un document présenté à Henri VIII par les ambassadeurs envoyés à la cour d'Angleterre par les princes protestants de l'Allemagne. Dans ce document le passage est attribué à saint Thomas [2].

[1] ALBERT LE GRAND, *Serm. de Sacram. Euch.*, t. XII, p. 250. Edit. Lugd.
[2] Voir Collier, *Eccl. Hist.* vol. IV, p. 415, éd. 1840.

Je citerai maintenant un autre passage de Vasquez, dans lequel il nous montre un autre aspect de la doctrine populaire pré-tridentine. Il dit : — « Recentiores nonnulli asserte docuerunt per Sacramentum Eucharistiæ quatenus est sacrificium Patri oblatum, non solum veniale, sed etiam mortale peccatum eorum, pro quibus offertur, juxta ipsorum dispositionem ex opere operato, sicut per Sacramentum pœnitentiæ, deleri, nempe ita ut ad hunc effectum in eo,pro quo offertur, sola attritio sufficiat, et virtute sacrificii, sicut Sacramenti, absque alio effectu voluntatis gratia remissionis peccatorum semper proxime conferatur [1]. »

C'était la doctrine populaire pré-tridentine qui affligeait tellement les évêques et les théologiens de l'Église anglicane au XVIe siècle. Même Gardiner, évêque de Winchester et chef de ce que l'on appelait alors le parti de l'*Old learning*, le vieux savoir, la vieille doctrine, déplorait l'enseignement populaire sur ce sujet.

Le savant historien Dixon donne en ces termes un abrégé du fameux sermon de l'évêque Gardiner prêché le jour de la fête de saint Pierre, 1548 : « Gardiner était d'accord avec le Parlement en retenant la messe et en prescrivant la réception du Saint-Sacrement sous les deux espèces. Définissant la messe comme un sacrifice commandé à deux fins, c'est-à-dire : 1° Fortifier les âmes par le souvenir de la Passion de J.-C., et 2° recommander à Dieu les fidèles trépassés, il ajouta que toutes idées supplémentaires sur la messe étaient des abus qui devaient être supprimés. Il approuvait conséquemment la dissolution des « chantries », si l'on en abusait en se servant de la messe comme satisfaction pour le péché, c'est-à dire pour effacer le péché et conduire les hommes au paradis : *car, lorsqu'on ajoutait à la messe* une idée de satisfaction ou d'une rédemption *nouvelle*, on donnait à *ce sacrifice un autre but que celui pour lequel il fut institué* [2]. » Deux ans après l'évêque Gardiner écrivit un livre intitulé *Une explication et une assertion de la véritable foi catholique, touchant le saint Sacrement de l'autel ;* et dans ce livre on trouve le passage suivant. — « Le sacrifice quotidien, dans ce qui concerne l'action du prêtre, ne peut être appelé *satisfaction ;* à vrai dire ce mot ne paraît pas bien en place ici, quoique l'on puisse le conserver en lui donnant une signification spéciale ; je trouve donc que ce mot devrait être plutôt distinctement expliqué que captieusement et calomnieusement perverti, et que l'expression suivante soit plutôt employée : Que l'immolation de Jésus-Christ une fois accomplie sur l'autel de la croix est l'unique sacrifice de satisfaction pour la réadmission de l'humanité à la faveur de Dieu Et je n'ai pas lu que le sacrifice quotidien du Corps très précieux du Christ puisse être appelé une satisfaction...

[1] VASQUEZ, *Op. cit.*, disp. 228, t. III, p. 583.
[2] DIXON, *History of the Church of England*, vol. III, pp. 263, 264.

Enfin l'idée que l'homme puisse oser, par une action quelconque, tenter de satisfaire Dieu par voie de compensation est un blasphème insensé [1]. » A ce livre de Gardiner, Cranmer écrivit une réponse, et en parlant du passage cité tout à l'heure, il dit : — « Si vous n'avez pas entendu parler de messes de satisfaction, il paraît que vous connaissez très peu les scolastiques. *Et cependant il n'y a pas si longtemps que vous auriez pu en entendre parler toutes les fois qu'on prêchait les indulgences* Mais, puisque vous ignorez ces choses, lisez le livre du docteur Smith sur le sacrifice de la messe, et vos oreilles et vos yeux seront également remplis de ces blasphèmes insensés que vous avez en une phrase totalement rejetés [2]. » Les mots soulignés démontrent, je pense, que la doctrine populaire pré-tridentine, qui répugnait avec justice à Gardiner même, était prêchée constamment au peuple, surtout quand il s'agissait de trafiquer des indulgences.

Il faut noter que Latimer, évêque de Worcester, prêchant, le 9 juin 1536, à l'ouverture de la convocation (ou Synode provincial de la province de Cantorbery composée des évêques, des abbés, des doyens, des archidiacres, et des procurateurs, soit des chapitres des cathédrales, soit du clergé des paroisses, employa ce langage « Mes Frères ! examinez bien cette question. Nos évêques et abbés, prélats et curés, ont-ils été, oui ou non, jusqu'ici des pasteurs fidèles à leurs devoirs envers leurs ouailles ? — Réfléchissez si le plus grand nombre est ce qu'il devrait être ! — Allez, allez, dites-moi d'après la direction de votre conscience, n'a-t-on pas vu ceux qui, méprisant le trésor du Seigneur comme métal inférieur, et non espèce courante, frappèrent à leur guise une autre monnaie, ou bien se servirent de celle qui avait été nouvellement frappée par d'autres ;. quelquefois même déclamant les idées des hommes à la place de la parole de Dieu ! *prêchant en même temps au peuple que la rédemption accomplie par la mort du Christ ne doit profiter qu'à ceux qui sont morts antérieurement à son Incarnation ; et que conséquemment le pardon des péchés et la rédemption achetés avec de l'argent, et inventés par les hommes, est la seule efficace, et non la rédemption qui nous a été procurée par le Christ* [3]. »

Ce sermon fut prêché en latin, après la messe du Saint-Esprit Il aurait été impossible pour l'évêque d'adresser de telles paroles à un tel auditoire, si elles n'avaient pas été vraies Évidemment, la doctrine contraire était bien connue en Angleterre. Et il est impossible de supposer que Latimer et le Synode auquel il s'adressait professaient la doctrine protestante à l'égard de la sainte Eucharistie. Ce

[1] Voyez Cranmer, *On the Lord's Supper*, edit. Parker Soc., p. 361.
[2] Cranmer, *Op. cit.*, p. 362.
[3] Latimer, *Sermons*, edit. Parker Soc., p. 36.

Synode au contraire publia une série de dix articles, dans lesquels on trouve ce qui suit :

(I) « Sous la forme et la figure de pain et de vin, que nous voyons et apercevons présentement par nos sens, est véritablement, substantiellement, et actuellement contenu et compris le véritablement identique Corps et Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui naquit de la Vierge Marie et souffrit sur la Croix pour notre Rédemption; et que sous la même forme de pain et de vin le véritable Corps et Sang du Christ est corporellement, véritablement, et en substance présenté, et il est reçu de tous ceux qui communient [1]. »

(II) « Il est selon le véritable ordre de la charité qu'un chrétien prie pour les âmes des trépassés et les confie dans ses prières à la miséricorde de Dieu, et aussi qu'il fasse prier pour eux, dans des messes et des obsèques, et qu'il donne l'aumône à d'autres pour obtenir leurs prières, afin que ces âmes puissent être secourues et délivrées d'une partie de leurs tourments [2]. »

Latimer prit part à la rédaction de ces articles et les signa lorsqu'ils furent rédigés. Les articles furent également signés par les deux archevêques, quinze évêques, vingt-neuf abbés et onze prieurs, ainsi que par les doyens, les archidiacres et les représentants du bas clergé. Ces articles contiennent évidemment la vraie doctrine catholique; et l'on devrait attacher une grande importance à la déclaration de l'évêque Latimer dans le sermon qu'il prêcha à l'ouverture du Synode.

Il est clairement démontré dans ce sermon et prouvé ailleurs, comme je l'ai dit, qu'une doctrine monstrueuse touchant le Sacrifice Eucharistique avait été populairement répandue en Angleterre durant la première partie du XVIe siècle. Le trente et unième article *De Unica Christi oblatione in cruce perfecta* fut rédigé exprès pour répudier cette doctrine.

Dans cet article, premièrement adopté en 1553 et placé parmi les quarante-deux articles publiés cette année, et plus tard sous la reine Élisabeth replacé parmi les trente-neuf articles qui furent autorisés par les convocations des deux provinces, en 1562, l'Église anglicane parle ainsi : — « Oblatio Christi semel facta, perfecta est redemptio, propitiatio et satisfactio pro omnibus peccatis totius mundi, tam originalibus quam actualibus ; neque præter illam unicam est ulla alia pro peccatis expiatio : UNDE missarum sacrificia, quibus vulgo dicebatur sacerdotem offerre Christum in remissionem pœnæ, aut culpæ, pro vivis et defunctis, blasphema figmenta sunt, et perniciosæ imposturæ. »

Il est parfaitement évident que le rédacteur de cet article avait en

[1] Burnet, *History of the Reformation*, edit. Pocock, vol. IV, p. 284.
[2] Burnet, *Op. cit.*, p. 285.

vue les thèses exposées dans la Confession d'Augsbourg; et la considération de ces thèses fortifie l'opinion que je veux avancer, sur la signification de cet article. — Dans la Confession d'Augsbourg, nous lisons ce qui suit : — « Accessit opinio, quæ auxit privatas missas in infinitum videlicet quod Christus suâ Passione satisfecerit pro peccato originis, et instituerit Missam in quâ fieret oblatio pro quotidianis delictis mortalibus et venialibus. Hinc manavit publica opinio quod Missa sit opus delens peccata vivorum et mortuorum ex opere operato..... De his opinionibus nostri admonuerunt, quod dissentiant a Scripturis Sanctis et lædant gloriam Passionis Christi. Nam Passio Christi fuit oblatio et satisfactio non solum pro culpâ originis sed etiam pro omnibus reliquis peccatis. »

Ni l'article ni la Confession d'Augsbourg n'avaient été rédigés pour engager ceux qui souscrivaient à ces formulaires, à une répudiation quelconque de l'usage primitif et catholique d'offrir le Saint Sacrifice pour les vivants et les morts, avec l'intention d'implorer pour eux la miséricorde de Dieu, et de leur procurer, par voie de supplication, de telles bénédictions et consolations qui pourraient leur être salutaires. Mais l'article et la Confession avaient également pour but de répudier la doctrine monstrueuse, déjà si répandue et soutenue par les théologiens et les prédicateurs, qui faisait du sacrifice de la Messe une rédemption nouvelle, parallèle à la rédemption accomplie par Notre-Seigneur sur la Croix, et effectuant *ex opere operato* la rémission de la coulpe et de la peine en faveur de ceux pour lesquels ce sacrifice était offert. Dans l'apologie de la Confession d'Augsbourg citée par Bossuet, on trouve l'interprétation suivante : — « Quant à ce qu'on nous objecte de l'oblation pour les morts, pratiquée par les Pères, nous avouons qu'ils ont prié pour les morts, et nous n'empêchons pas qu'on le fasse; mais nous n'approuvons pas l'application de la Cène de Notre-Seigneur pour les morts, en vertu de l'action *ex opere operato*[1]. » — En considérant les paroles du XXXI[e] article, il est nécessaire d'appuyer spécialement sur l'emploi du mot « UNDE », qui lie ensemble les deux parties de l'article. L'article ne fait que rejeter telle explication du Sacrifice de la Messe qui serait en désaccord avec le « perfecta redemptio, propitiatio et satisfactio pro omnibus peccatis totius mundi, tam originalibus quam actualibus », accomplie par N.-S. sur la Croix.

Les opinions erronées dont ces citations attestent l'existence peuvent se résumer à deux points principaux :

1° Certains croyaient que le sacrifice de la Croix rachète du peché originel ainsi que des fautes commises au temps de l'Ancien Testa-

[1] Bossuet, *Histoire des Variations*, liv. III, chap. LIV., *Œuvres*, édit. Versailles, 1816, tome XIX, pp. 201, 202.

ment, tandis que le Sacrifice de la Messe rachète des péchés commis après le baptême.

2° Certains autres croyaient que si le Sacrifice de la Messe était offert pour une personne baptisée, vivant en état de péché mortel, mais aussi d'attrition, le Sacrifice procurait et communiquait à cette personne la grâce du pardon et de la justification, si bien qu'elle n'avait plus besoin de l'absolution dans le Sacrement de pénitence.

Quelques réflexions sur chacun de ces deux points.

1° On a discuté dernièrement le texte de Catharin cité par Vasquez. Faut-il lui attribuer les opinions erronées que je viens d'exposer sous mon premier chef? A propos de cette discussion, je désirerais appeler l'attention sur ce fait que Melchior Cano, qui était contemporain de Catharin et mourut alors que Vasquez avait seulement neuf ans, se trouve être d'accord avec ce dernier dans l'exposé qu'il fait de la doctrine de Catharin. Voici ce que dit Melchior Cano : « Ex quo Ambrosii Catharini deliratio patet, peccata ante baptismum admissa per crucis sacrificium remitti, post baptismum vero omnia per sacrificium altaris [1]. »

Cependant, dans ce même traité, Catharin s'exprime ainsi : « Hoc ergo sacrificium novum et incruentum suam habet efficaciam ab illo cruento, cujus commemoratio sit. Nam ut hoc esset, per illud obtentum est, sicut diximus. »

Par conséquent, sous un certain rapport, Melchior Cano et Vasquez n'ont pas donné un exposé exact de la doctrine de Catharin. Sans doute, il admit dans un certain sens que le Sacrifice de la messe et le Sacrifice de la Croix sont pour ainsi dire parallèles. Il pense que le Sacrifice de la Croix est la source immédiate de la vertu du sacrement de Baptême, tandis que le Sacrifice de la messe et non le Sacrifice de la Croix est la source immédiate de la vertu du Sacrement de Pénitence. Mais il faut observer qu'il fait du Sacrifice de la Croix le premier fondement du Sacrifice de la messe. Le chanoine Moyes, le premier, mit en évidence que l'exposé fait par Vasquez de la doctrine de Catharin n'était pas absolument exact [2]. Ma propre étude m'amène à soutenir les affirmations du chanoine Moyes sur ce point. Peut-être, si j'avais le temps et l'espace, pourrais-je montrer que néanmoins on aurait le droit de faire appel à l'enseignement de Catharin en confirmation de l'opinion que la doctrine erronée résumée au 1° avait cours au XVIe siècle; mais comme ce témoignage pourrait se discuter, je l'écarte. Toutefois celui du sermon communément attribué à Albert le Grand doit être maintenu.

[1] *De Locis Theologicis*, lib. XII; cap. XI. — *Theologiæ cursus completus*, tom. I, col. 857. Comparez aussi avec Suarez, *in tertiam partem S. Thomæ* disp. LXXIX; sect. I S. 2, opp., tom. XXI, p. 709 ed. Paris, 1861.

[2] CATH., *De veritate*, etc. col. 170. Voir aussi col. 150. L'exemplaire de Lambeth appartient à une édition publiée à Rome en avril 1552, par Ant. Bladus.

A propos de ce passage qui se trouve en tête d'un recueil de trente-deux sermons sur l'Eucharistie, l'abbé Vacant, professeur au grand séminaire de Nancy, a récemment écrit ce qui suit : « Le premier discours contient une erreur théologique considérable, savoir que Jésus-Christ s'est offert sur la Croix pour le péché originel et qu'il s'offre à la messe pour les péchés actuels, erreur absolument opposée à la doctrine d'Albert le Grand, mais attribuée plus tard à Catharinus par Vasquez »[1]. Dans la note d'où j'ai extrait ce passage, M. Vacant démontre très bien que les trente-deux sermons ne sont certainement pas d'Albert le Grand ou que si, originairement ils furent écrits par lui, ils ont subi en tous cas des altérations considérables. « La théorie d'Albert le Grand, dit-il, sur le sacrifice de la messe est fort caractéristique, et elle se retrouve bien marquée et bien homogène dans les trois ouvrages authentiques que nous avons cités en tête de cet article ; or il n'en existe aucune trace dans les discours sur l'Eucharistie, où c'était pourtant l'occasion de l'exploiter, car elle se prête bien aux développements oratoires[1] » M. Vacant montre en outre que les sermons ne sont pas de saint Thomas d'Aquin, et je mentionne ce fait parce qu'au XVI[e] siècle, comme je l'ai déjà fait remarquer, ces sermons étaient très communément attribués à saint Thomas.

M. Vacant donne les raisons qu'il y a de penser que, dans leur forme actuelle, ces sermons datent du XV[e] siècle et sont probablement postérieurs au Concile de Constance. Si ces sermons ne sont pas d'Albert le Grand, l'argument du chanoine Moyes[2], au moyen duquel il se persuade que le passage cité ne veut pas dire réellement ce qu'il dit en fait, tombe de lui-même. Évidemment dans ce passage on rencontre la doctrine faussement attribuée à Catharin par Vasquez. Nous ne savons pas quel en est l'auteur, mais celui-ci, en tous cas, ne peut pas manquer d'avoir eu une grande influence aux XV[e] et XVI[e] siècles, puisque les sermons dans lesquels il se trouve sont attribués soit à Albert le Grand, soit à saint Thomas et sont insérés encore aujourd'hui dans le plus grand nombre des éditions des ouvrages de ces deux docteurs. La confession d'Augsbourg, le sermon de l'évêque Latimer prêché devant la convocation de Cantorbéry en 1536, le sermon de l'évêque Gardiner prêché le jour de Saint-Pierre en 1548 attestent que les opinions erronées renfermées dans le passage cité plus haut s'étaient répandues au loin. Le deuxième et le trente et unième de nos *Trente-neuf articles* font l'un et l'autre allusion à ces opinions erronées et les répudient également. Tous

[1] *Hist. de la Conception du Sacrifice de la messe dans l'Église latine*, par J. M.-A. Vacant, p. 41. 1894.
[2] Voir le *Tablet* des 18 et 25 mai 1895, pp. 764-766 et 804-805.
[3] Voir le *Tablet* du 25 mai 1895, pp. 805-806.

les catholiques instruits doivent certainement admettre que cette doctrine, bien qu'enseignée sous le patronnage de grands noms comme saint Thomas et Albert le Grand, doit être absolument rejetée par l'Église. C'est avec raison que le chanoine Moyes[1] parle de cette théorie comme d'une « détestable doctrine », d'une « infâme hérésie ».

Les évêques de l'Église d'Angleterre furent dans la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour extirper cette théorie. Quant à savoir si les mesures employées furent bonnes et prudentes, c'est une autre affaire ; mais personne ne les condamnera pour s'être opposés de tout leur pouvoir à une doctrine qui corrompait la foi catholique sur le point peut-être le plus essentiel.

2° Je passerai maintenant au second point que j'ai résumé plus haut[2]. Vasquez s'est exprimé ainsi :

« Recentiores nonnulli APERTE DOCUERUNT per Sacramentum Eucharistiæ quatenus est sacrificium Patri oblatum, non solum veniale, sed etiam mortale peccatum eorum, pro quibus offertur, juxta ipsorum dispositionem *ex opere operato*, sicut per sacramentum pœnitentiæ, deleri, nempe ita ut ad hunc effectum in eo, pro quo offertur, sola attritio sufficiat, et virtute sacrificii, sicut Sacramenti, absque alio effectu voluntatis gratia remissionis peccatorum semper proxime conferatur. »

Vasquez dit plus loin que les écrivains qui « enseignaient ouvertement » cette doctrine avaient coutume de citer à son appui un passage de saint Thomas (in 4, distinct. 12 ; quæst. 2, artic. II, ad quartum). J'ai la conviction qu'ils avaient mal compris saint Thomas. Cependant ils revendiquaient en outre comme partisans de leur manière de voir : Gabriel Biel, Albert Pighius, Franciscus Turrianus, Canisius et Gasparus Cassalius. Il est bon d'observer que Suarez[3] nie qu'aucun de ces écrivains ait été réellement coupable d'avoir professé une si détestable erreur. J'espère que ce qu'il dit en leur faveur est vrai. Il n'en demeure pas moins certain que cette doctrine fut enseignée par de *recentiores nonnulli*. Nous avons sur ce point le témoignage de Vasquez et de même celui de Suarez, car ce dernier, parlant des effets du sacrifice de l'Eucharistie s'exprime en ces termes :

« Inter quos effectus, primus ac præcipuus esse potest primæ gratiæ infusio, et remissio mortalis culpæ ; *de quo variæ fuerunt hac nostra ætate sententiæ. Prima est, hoc sacrificium immediate per se, ratione rei*

[1] L'argument du chanoine Moyes peut se résumer ainsi, à savoir qu'Albert le Grand ayant enseigné dans plusieurs de ses écrits que la rémission des péchés commis après le baptême a sa source première dans le sacrifice de la Croix, il faut lire la même chose dans le passage que j'ai extrait du premier des 32 sermons qui lui sont attribués. M. Vacant ayant démontré maintenant d'une manière évidente que ces sermons ne sont pas d'Albert le Grand, l'argument du chanoine Moyes tombe de lui-même.

[2] Voir le *Tablet* du 25 mars 1895, pp. 806-807.

[3] SUAREZ, *In tert. partem*, disp. LXXIX, sect. III.

oblatæ, conferre primam gratiam et remissionem culpæ mortalis ex opere operato. »

Ici Suarez nous dit que parmi les diverses opinions qui avaient cours en son temps au sujet de l'effet du sacrifice, la première est cette erreur même que nous considérons [1].

D'ailleurs il pensa qu'il était à propos de ne pas consacrer moins de neuf pages aux divers arguments dont il se sert pour réfuter cette opinion. Nous avons encore un plus ancien témoin de l'existence de cette fausse doctrine dans la personne de Melchior Cano. Il s'exprime ainsi : « Vis sacrificii in peccato remittendo quæritur, *culpasne remittat, an pœnas; an utrasque potius et culpas et pœnas*. De qua re tres video sententias ferri, quarum nullam probo. Unam ut oblatio sacra *culpas etiam mortales remittere* possit atque adeo gratiam conferre. » Il mentionne ensuite deux autres opinions qu'il désapprouve et il consacre près de cinq colonnes à la réfutation de l'erreur qu'il avait mentionnée en premier lieu et dont nous nous occupons en ce moment.

Pour moi je n'ai pas de doute sur ce point, à savoir que, notre trente et unième article déclarant que les : « Missarum sacrificia *quibus vulgo dicebatur* sacerdotem offerre Christum in *remissionem pœnæ* aut culpæ, pro vivis et defunctis, blasphema figmenta sunt, et perniciosæ imposturæ », a été conçu avec l'intention de condamner la misérable erreur dont nous venons de parler, que j'ai résumée au paragraphe second, et dont l'existence est prouvée par le témoignage d'un grand nombre d'auteurs et spécialement de ces trois illustres théologiens, Vasquez, Suarez et Melchior Cano. Et de même n'ai-je aucun doute que les auteurs du trente et unième article, en écrivant ces mots : — « Oblatio Christi semel facta perfecta est redemptio, propitiatio et satisfactio pro omnibus peccatis totius mundi, *tam originalibus quam actualibus*; neque præter illam unicam est ulla alia pro peccatis expiatio », avaient l'intention de saper par la base « l'infâme hérésie » qui avait été propagée sous le patronage de noms respectés comme ceux d'Albert le Grand et de saint Thomas.

Je crois avoir démontré maintenant combien fâcheuses étaient les erreurs qui avaient cours au XVI[e] siècle touchant le sacrifice de la Sainte Eucharistie; et je dis que l'existence de ces erreurs doit être prise en considération si l'on veut juger équitablement les

[1] SUAREZ, *Op. cit.* disp. LXXIX, sect. III. n. 1[er]; opp. tom. XXI, p. 720, édit. Paris, 1861. Il y a lieu aussi de citer les paroles du cardinal Cajetan. On verra ainsi combien les erreurs de ce genre étaient répandues. Dans son ouvrage *Quæst. et Quodl.* Ven. 1531 *De Celebr Miss.* Quæst II, tom III, fol. 76, Cajetan dit : « In hoc videtur *communis multorum error* quod putant hoc sacrificium ex solo opere operato habere certum meritum vel certam satisfactionem quæ applicatur huic, vel illi. »

Voir aussi le plan d'un article *de Missâ privatâ*, rédigé apparemment par les professeurs de théologie anglais et allemands assemblés à Londres en 1538.

CRANMER, *Remains and Letters*, p. 481. Edit. Parker soc.).

actes et les paroles de Cranmer et de ses collègues et apprécier à leur juste valeur les formulaires liturgiques et dogmatiques qui furent autorisés par l'Église d'Angleterre au temps de la Réforme.

III

Au point où nous en sommes, il semble bien à propos de considérer quelle était la doctrine des réformateurs anglais sur le sacrifice de l'Eucharistie. Ont-ils rejeté totalement l'idée d'un sacrifice dans l'Eucharistie ? A cette question je donne sans hésiter une réponse négative.

En 1551, l'année qui suivit la publication du premier Ordinal d'Edouard VI, Cranmer, probablement occupé à cette époque à préparer le second Ordinal, écrivit ce qui suit dans sa réponse à la préface de Smith : « La controverse ne porte pas sur le point de savoir si, dans la Sainte Communion, il y a sacrifice ou non (car à ce sujet le Dr Smith et moi sommes d'accord avec le Concile d'Ephèse), mais s'il y a sacrifice *propitiatoire* ou non, et si le prêtre seul accomplit ledit sacrifice ; et ce sont là les points sur lesquels nous différons. Et moi je dis de même, et autant que le dit le Concile, *qu'il y a sacrifice ;* mais quant à dire que ce sacrifice est propitiatoire pour la rémission des péchés, ou que le prêtre seul offre ce sacrifice, c'est ce que ni le Concile ni moi n'avons jamais soutenu, mais le Dr Smith l'a ajouté et tiré de son cerveau frivole [1]. »

On doit remarquer que ce fut en 1550 que les autels furent renversés ; aussi devient-il évident, d'après le passage que nous venons de citer, que le renversement des autels, du moins dans l'esprit de Cranmer, n'était pas dirigé contre l'idée de sacrifice prise dans un sens général, mais contre cette idée particulière d'un sacrifice *propitiatoire* dans le sens qu'attachait Cranmer à cette expression. Nous verrons tout de suite quel était le sens de ce mot. Mais premièrement il faut observer que dans sa réponse à Gardiner qui fut aussi écrite en 1551, Cranmer tient un langage en grande partie semblable : « Quant à Denis, Irénée, Tertullien et tous vos autres auteurs, je leur ai répondu dans le treizième chapitre de mon dernier livre. Et qu'avez-vous besoin d'entamer une discussion sur ce point qui n'est pas controversé et *que j'affirme dans tout mon dernier livre? Le point dont il s'agit, c'est celui du sacrifice propitiatoire ; et vous discutez sur le sacrifice d'une manière générale* [2]. »

[1] CRANMER, *On the Lord's Supper*, p. 369, edit. Parker Soc.
[2] CRANMER, *On the Lord's Supper*, p. 351 ; edit. Parker soc.

Ici, l'explication exacte donnée par Cranmer de la manière dont il nie que le sacrifice de l'Eucharistie soit propitiatoire. Il dit dans sa réponse à Gardiner : « En défendant l'erreur papiste qui fait du sacrifice offert chaque jour par le prêtre dans la messe un sacrifice propitiatoire, vous faites du mot *propitiation* un usage autrement étendu que n'en faisaient les apôtres quand ils traitaient cette question. Je déclare nettement, d'après saint Paul et saint Jean, que le Christ par sa mort est la seule propitiation de nos fautes. D'après les Écritures, j'appelle propitiatoire un sacrifice qui calme l'indignation de Dieu envers nous, qui nous obtient le pardon pour tous nos péchés et *qui est notre rachat et notre rédemption de la damnation éternelle.* »

Cranmer dit ensuite que Gardiner interprète faussement le mot « propitiatoire » pour défendre « le sacrifice propitiatoire des prêtres dans la messe *d'après lequel ils pourraient remettre les péchés* et racheter les âmes du purgatoire [1] » On peut mettre en évidence la différence entre Cranmer et Gardiner dans l'emploi qu'ils font du mot *propitiatoire*, en citant un passage du célèbre traité de Véron *De regula fidei Catholicæ*, traité qui reçut l'approbation officielle du clergé de France. Véron s'exprime ainsi :

« Longe abest ut sacrificium missæ sit *propitiatorium sicut sacrificium crucis*. Nam istud *meritorium fuit redemptionis, seu remissionis peccatorum* et gratiarum omnium, quæ nobis conferuntur, et omne meritum Christi in eo fuit consummatum, *et hoc sensu fuit propitiatorium*; illud vero esse voluit Christus, veluti instrumentum, inquit bene Vasquez, disp. 229, cap. 2, quo meritum passionis suæ nobis applicaretur. » Quelques lignes plus loin, Véron dit encore : « Non nisi per impetrationem hoc conferre, et proinde non nisi per impetrationem et mediate esse propitiatorium docet bene Vasquez, disp. 228, cap. 2 et 3 » [2]. Il est évident que ce que Cranmer refusait d'admettre dans le sacrifice de la messe, c'est qu'il était propitiatoire dans le sens de « *meritorium remissionis peccatorum* », doctrine qui est exactement celle contenue dans le passage communément attribué à Albert le Grand. Tandis que Gardiner affirma que le sacrifice de la messe était propitiatoire dans le sens de *mediate propitiatorium*, ou en d'autres termes qu'il réclamait de Dieu l'application des mérites de la passion du Christ. Or Cranmer ne nia jamais que la messe fût propitiatoire dans ce dernier sens.

Gardiner, dans le livre auquel s'adressait la réponse de Cranmer, avait cité la discussion de Pierre Lombard sur cette question de savoir

[1] CRANMER, *On the Lord's Supper*, p. 361, ed. Parker soc.
[2] VÉRON, *De regula fidei Catholicæ*; cap. II, § 14; Migne, *Theol. Curs. compl.* I; 1396.

si ce que le prêtre fait à l'autel est à proprement parler un sacrifice. Pierre Lombard, d'après la citation de Gardiner s'exprime ainsi :

« Post hoc quæritur, si quod gerit sacerdos proprie dicatur sacrificium vel immolatio, et si Christus quotidie immoletur, vel semel tantum immolatus sit. Ad hoc breviter dici potest, illud quod offertur et consecratur a sacerdote, vocari sacrificium et oblationem, quia *memoria est et repræsentatio veri sacrificii* et sanctæ immolationis factæ in ara crucis; et semel Christus mortuus in cruce est, ibique immolatus est in semetipso, quotidie autem immolatur in sacramento, quia in sacramento recordatio fit illius, quod factum est semel, etc. [1]. » Cranmer dans sa réponse à Gardiner fait bon accueil à ce passage de Pierre Lombard, comme représentant en somme sa manière de voir : « Comment est-il possible, dit-il, d'exposer plus clairement que ne l'a fait Lombard la différence qu'il y a entre le vrai sacrifice du Christ, fait sur l'autel de la Croix, qui fut la propitiation du peché, et le sacrifice accompli dans le sacrement? Car le premier il l'appelle « le vrai sacrifice », le second, seulement une commemoration ou une représentation du premier ». Puis, après avoir poursuivi la discussion de ce passage, il s'exprime ainsi : « Maintenant j'ai rendu ce point évident, à savoir que Pierre Lombard ne contredit en rien ce que j'ai dit du sacrifice, mais qu'il confirme pleinement ma doctrine, aussi bien celle du sacrifice propitiatoire fait par le Christ seul, que celle du sacrifice commemoratif et en actions de grâce fait par les prêtres et le peuple. »

J'espère avoir maintenant prouvé clairement que Cranmer ne niait aucunement que l'Eucharistie fût un sacrifice. Toujours et toujours il admet cette vérité. Ce qu'il niait, c'est que l'Eucharistie fût un sacrifice dans le même sens que la mort de Notre-Seigneur sur la croix en est un, ou que ce sacrifice de la messe fût propitiatoire au même sens que l'est la mort de Notre-Seigneur sur la Croix.

Certains objecteront peut-être que Cranmer parle du Sacrifice de la Messe comme offert par le peuple aussi bien que par le prêtre; mais Cranmer n'enseigne nulle part, autant que je le sache, que le peuple offre le sacrifice sans le prêtre ou séparement de lui. Quant à ce fait que Cranmer accorde au peuple une certaine participation à l'action du sacrifice, il n'est pas probable que ce point le rende suspect aux catholiques romains. Le Canon de la messe, tel qu'on le trouve dans le Missel romain, ne fait-il pas de même ? : « Memento, Domine, famu-

[1] Cranmer, *On the Lord's Supper*, p. 357, ed. Parker soc., cf. Petri Lombardi, lib. IV *Sententiarum*, distinct. XII, § 7. *Patrol. lat.* tom. CXCII, col. 866.

Je pense moi-même que l'assertion de Pierre Lombard est insuffisante. Il semble oublier l'action sacrificatoire du Christ au Ciel, et l'action sacrificatoire correspondante, à la fois du Christ et de l'Eglise, dans le Sacrifice de l'Eucharistie. Et malgré cela, Pierre Lombard n'a jamais été considéré comme hérétique sur la doctrine du sacrifice de l'Eucharistie, et Cranmer doit jouir du même traitement, car il tombe d'accord avec le Maitre des Sentences sur ce point.

lorum famularumque tuarum N. et N., et omnium circumstantium.. .. pro quibus tibi offerimus, vel *qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se, suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum,* » etc. De même, dans une partie antérieure de la messe, le Prêtre dit : « — Orate, fratres, ut meum *ac vestrum sacrificium* acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem. » De même trouve-t-on dans saint Cyprien : « Quando in unum cum fratribus convenimus *et sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus*, verecundiæ et disciplinæ memores esse debemus[1]. » Et pour prendre un exemple dans le moyen âge, Guerric d'Igniac, l'ami et le disciple de saint Bernard, s'exprime ainsi : « Neque enim credere debemus quod soli sacerdoti supradictæ virtutes sint necessariæ, quasi solus consecret, et sacrificet corpus Christi. *Non solus sacrificat, non solus consecrat, sed totus conventus fidelium qui astat, cum illo consecrat, cum illo sacrificat*[2]. » On pourrait multiplier *ad infinitum* ces sortes de citations. Mais il est suffisant de citer les paroles de Suarez : « De fidelibus autem concors est Catholicorum sententia, eos esse posse offerentes in hoc sacrificio[3]. »

On devra observer qu'il est enjoint par les rubriques à la fois dans le premier et dans le second *Prayer-Book* d'Édouard VI que, dans le Sacrement de l'Eucharistie, la prière de consécration doit être dite par le prêtre. De plus, dans l'un et l'autre Ordinal d'Édouard VI, l'évêque, en rappelant à l'ordinand quelles sont les obligations attachées à l'office de diacre, fait une distinction marquée entre le baptême et l'Eucharistie. Au sujet du baptême, l'évêque dit : « Il appartient à la charge du diacre de *baptiser* et de prêcher si l'évêque le lui commande » (ou « s'il y est admis par l'évêque », d'après le second Ordinal), tandis que, pour ce qui concerne l'Eucharistie, l'évêque s'exprime ainsi : « Il appartient à la charge du diacre *d'assister le Prêtre*... quand il administre la sainte Communion et de l'aider dans cette fonction. » Il est clair que, pour l'Eucharistie, le diacre est seulement autorisé à assister le prêtre dans l'administration de ce Sacrement, tandis qu'il lui est permis, dans certaines circonstances, d'être le seul ou le principal officiant dans l'administration du baptême.

En somme, je ne pense pas qu'aucune objection sérieuse puisse être soulevée contre la doctrine de Cranmer, pour avoir dans certains passages uni le peuple au prêtre en parlant de l'oblation du sacrifice.

Je pense que les opinions de Cranmer peuvent être considérées comme un spécimen exact des opinions que soutenaient alors les membres les plus influents du parti de la Réforme. Cependant, pour

[1] Saint Cypr., *De dominica oratione*, cap. iv. *Opp.* tom. I, p. 269; edit. Hartel.
[2] Guerrici Igniac, *de Purif. B. Mariæ* Serm. v, § 16, *Patrol. Lat.* clxxxv, 81.
[3] Suarez in *tertiam partem* disp. lxxvii, sect. III. *Opp.* XXI, p. 696, édit. 1861.

que les bases sur lesquelles j'appuierai ma conclusion ne soient pas trop étroites, je citerai deux ou trois passages de Ridley qui fut, sans aucun doute, le plus influent des évêques de la Réforme après Cranmer.

Dans la discussion publique qu'il soutint à Oxford six mois avant d'être brûlé, Ridley, après avoir cité divers passages de l'Épître aux Hébreux, en faveur de la doctrine qui considère la mort de Notre-Seigneur sur la croix comme le seul sacrifice propitiatoire et expiatoire, s'exprima ainsi : « Je sais que l'on évite ces deux passages au moyen de deux expédients subtils dont l'un est la distinction que l'on fait entre le sacrifice sanglant et le sacrifice non sanlant, comme si *le sacrifice non sanglant que nous avons dans l'Église* était autre chose qu'un sacrifice de louange et d'actions de grâces, une commémoration, un symbole extérieur et sacramentel de ce seul sacrifice sanglant, offert une fois pour toutes sur le Calvaire [1]. » Ici Ridley dit clairement que nous avons un sacrifice non sanglant dans l'Église, qu'il ne considère pas comme un sacrifice propitiatoire au sens strict du mot, mais comme un *sacrificium laudis et gratiarum actionis* et aussi une *commemoratio* et une *repræsentatio* du sacrifice de la Croix.

Sans aucun doute Ridley affirme ainsi deux grandes vérités qui sont admises par tous les catholiques Au Canon de la messe d'après le Missel romain, l'Eucharistie est appelée *sacrificium laudis*; j'ai déjà cité ce passage. Et Benoît XIV dit en propres termes : « Sacrificium Missæ latreuticum est et eucharisticum, id est, *Sacrificium laudis et gratiarum actionis* pro acceptis beneficiis [2]. » Et de même nous trouvons dans saint Thomas : « Celebratio autem hujus sacramenti, sicut supra dictum est, imago quædam est repræsentativa passionis Christi, quæ est vera ejus immolatio. Et ideo celebratio hujus sacramenti dicitur Christi immolatio. Unde Ambrosius [? Chrysostomus] dicit (sup. epist. ad Heb. sup. illud cap. x. « *Umbram enim* », etc.) : — « In Christo semel oblata est hostia, ad salutem sempiternam potens ; quid ergo nos? nonne per singulos dies offerimus? *sed ad recordationem mortis ejus* [3]. »

Par là, saint Thomas enseigne que le Sacrifice de la Messe est un symbole représentatif de la Passion, offert « ad recordationem mortis ejus ». C'est là, sans aucun doute, ce que veut dire l'évêque Ridley quand il décrit « le sacrifice non sanglant que nous avons dans l'Église » comme une commémoration, un symbole extérieur et sacramentel de ce seul sacrifice sanglant, offert une fois pour toutes sur le Calvaire.

Dans la même discussion, on demanda à Ridley « Que répondrez-

[1] RIDLEY'S *Works*, pp. 210, 211 ; ed. Parker soc.
[2] BENED. XIV, *de Missæ Sacrificio*, lib. II, cap. XIII, § 16. Migne *Theol. Curs complet.* tom. XXIII, col. 898.
[3] *Sum. Theol.*, pars tert., quæst. LXXXIII, art. 1.

vous à ce Concile où il est dit que le prêtre offre un sacrifice non sanglant du corps du Christ? » Il répondit : « Je pense que le Concile a bien parlé, si on sait bien le comprendre. »

Son interlocuteur reprit : « Mais le sacrifice offert par le prêtre est un sacrifice non sanglant. »

Ridley répondit : « On l'appelle sacrifice non sanglant, et il est offert d'une certaine manière, sous forme de mystère et comme un symbole du sacrifice sanglant ; et celui-là ne ment pas qui dit que le Christ est réellement offert[1]. »

Je pense qu'il est on ne peut plus clair que Cranmer et Ridley croyaient réellement que dans la Sainte Eucharistie il y avait un sacrifice offert à Dieu. Il est vrai que ce furent eux, principalement parmi les évêques, qui poussèrent à la réforme de la liturgie, réforme qui retranchait certaines expressions sacrificatoires de la liturgie touchant l'Eucharistie, ainsi que la porrection des instruments avec les paroles qui l'accompagnaient pour l'ordination des prêtres.

Il est vrai aussi qu'en 1550 ils étaient partisans de la substitution des tables aux autels. Mais ils semblent y avoir été poussés par cette idée que les termes sacrificatoires, bien que capables d'une juste explication, amenaient le peuple d'Angleterre à la notion d'une propitiation et d'un sacrifice indépendants pouvant prendre rang à côté du sacrifice et de la propitiation de la Croix, de telle sorte que l'Eucharistie était considérée comme un sacrifice absolu et non comme un sacrifice relatif, comme un sacrifice apportant une nouvelle rémission de nos fautes plutôt que tirant ses mérites de la rédemption qui nous a été value par la mort du Christ. Et sans aucun doute leurs craintes n'étaient pas sans fondement et étaient autre chose que de vaines illusions.

Il n'est pas douteux non plus que l'erreur qu'ils combattaient était une détestable hérésie.

Cependant il est difficile de mettre en doute que Cranmer et Ridley se permirent d'assumer une attitude exagérée et furent très mal avisés dans plusieurs des mesures importantes qu'ils prirent alors. La vérité cependant m'oblige d'aller plus loin. Je ne pense pas qu'en 1550 Cranmer et Ridley croyaient à la vraie doctrine de la présence réelle du corps et du sang de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie.

F.-W. Puller.

(*A suivre.*)

[1] Ridley's *Works*, p. 250, ed. Parker soc.

CHRONIQUE

Le Rev. F.-W. Puller, l'auteur du très remarquable travail : *Les ordinations anglicanes et le sacrifice de la Messe*, dont nous commençons aujourd'hui la publication, appartient à la communauté anglicane de Saint-Jean l'Évangéliste (Mission house, Cowley Saint-John, Oxford). Cette communauté se voue aux missions étrangères et à la prédication des retraites et des missions paroissiales. Le Rév. W. Puller est maître des novices de la communauté. Il est très connu en Angleterre comme prédicateur, comme savant et comme apologiste de son Église. Il est l'auteur de l'ouvrage *The primitive saints and the see of Rome* (Cf. *Revue Anglo-Romaine*, p. 74).

Les Trappistes à Madagascar. — Le Père Louis de Gonzague, abbé de la Trappe de Staouëli, n'a pris encore aucune décision relativement à la lettre qu'il a reçue de M. Laroche, résident général à Madagascar, et que nous avons signalée. Il a transmis cette lettre à l'abbé de Sept-Fonds, qui a sous sa direction tous les établissements trappistes de France et d'Algérie.

Il est probable que ce dernier, à son tour, en référera au Père procureur de l'ordre de la Trappe, à Rome. On voit que la solution de cette question qui semble alarmer grandement le monde radical ne paraît pas prochaine.

Le Chant des femmes dans les églises. — Parmi les extraits des règlements et statuts du diocèse de Paris mentionnés dans l'*Ordo* pour 1896, page XIV, nous relevons le suivant :

« *Chant des femmes dans les églises.* — D'après les règlements et l'usage constant du diocèse, conformes aux décisions répétées de la Sacrée Congrégation des Rites, il est interdit aux femmes de chanter dans les églises, soit en solo, soit avec le chœur de chant ou maîtrise ; cette règle est commune à tous les offices liturgiques et s'étend aux messes des mariages et des convois ; toutefois, sont admis, pour les exercices du mois de Marie et à titre d'exception, les chœurs composés de jeunes filles de la confrérie de la Sainte Vierge.

Correspondance : *Au Directeur de la Revue anglo-romaine.*

Monsieur, je vous demanderai la permission d'ajouter un seul mot de commentaire à l'article de M. Boudinhon, *Primauté*, *Schisme* et *Juridiction*. Cet article renferme une appréciation du point de vue anglican qu'il est rare de trouver en dehors de chez nous, et cepen-

dant je ne crois pas que l'auteur ait saisi pleinement le point de vue auquel nous nous plaçons. « Les anglicans, dit-il, se représentent la véritable Église de Jésus-Christ comme une société composée de plusieurs communions toutes légitimes. Ce sont : l'Église romaine, l'Église orthodoxe et enfin l'Église anglicane. »

Si cela veut dire que les anglicans considèrent l'Église de Jésus-Christ comme étant en fait divisée par de regrettables malentendus, au point que ses diverses parties ne soient pas en parfaite communion entre elles, la remarque de M. Boudinhon est juste. C'est exactement la théorie anglicane, que l'on exprime quelquefois brièvement, en parlant de *trois communions*, ou de *trois branches*. Mais, si M. Boudinhon suppose que les anglicans considèrent ces trois communions comme constituant trois parties distinctes de l'Église et concourant à sa formation par une sorte d'union fédérale, il se trompe complètement sur notre manière de voir. Je ne dirai pas qu'il soit impossible de trouver, chez certains de nos écrivains, des expressions paraissant impliquer cette idée : car il arrive souvent qu'on soit dominé par des mots d'un usage courant au lieu de contrôler, comme on le devrait, leur signification ; c'est ainsi que ceux qui parlent de *trois communions* peuvent tomber facilement dans quelque inexactitude de langage et même de pensée ; cela surtout chez des gens peu ferrés sur la logique comme nous le sommes en Angleterre. Mais j'oserai dire qu'il n'y a pas d'anglican instruit qui se serve des termes *Église romaine*, *Église anglicane*, *Église grecque* dans un sens autre qu'un sens géographique, ou qui considère les Églises ainsi désignées comme autre chose que trois parties d'une seule communion, celle de l'Église catholique, bien que la parfaite communion entre elles soit présentement suspendue. J'insiste sur ce point, peut-être sans nécessité, parce que, si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Boudinhon, il comparerait cette distinction en « communions » au schisme entre les Novatiens et les Donatistes par exemple et les catholiques. Mais les Novatiens et les Donatistes n'étaient pas au point de vue géographique séparés du reste de l'Église. Novatius était un intrus schismatique sur le siège de Rome légitimement occupé par Cornelius. La position de Donat à Carthage vis-à-vis de Cæcilien était à peu près analogue. Chacun d'eux fonda une nouvelle *communion* séparée du reste de l'Église, en rivalité avec elle, et revendiquant la suprématie sur tout le peuple chrétien. Mais le terme *Église anglicane* est une expression purement géographique qui n'a d'autre signification que de vouloir dire qu'une partie de l'Église dans son état d'isolement s'est développée avec un caractère, une manière d'envisager les choses et des procédés d'action qui lui sont propres.

Je suis, Monsieur, etc.

UCALÉGON.

Cum tamen fidem huius recognitionis quidam ex adversariis detrectare voluerint, haud otiosum erit Lingardum iterum citare; quo iudice, vel ea, quae illi reportarunt, ad veritatem Registri vindicandam planius eveniunt. "Rev. P. Laithwaite nihil aliud affirmare potuit quam quod sententiam certam ferre nequierat. At si talia respondit is cui contra documentum, quod tanti sua interesset adulterinum evincere, opinio praeiudicatissima foret, pro certo habemus nihil in eo fuisse quod suspiciones ingerere seu falsarii operam indicare posset" (*Birm. Cath. Mag.* v. 744).

Verumenimvero a disputatoribus hodiernis communiter concessum est nec Masonum neque alium quempiam eodem tempore florentem Registrum falsare potuisse. Attamen quo fidem ei etiamnunc avellant, quidam ex eis dubium novum insinuarunt utrum ipse Liber, qui exstat, acta authentica ac contemporanea contineat. Estcourt *op. cit.* p. 101 *seqq.* "circumstantias quasdam grandem suspicionem inferentes" adducit. Has *circumstantias* proinde aestimabimus.

a) Ac primo quidem obicit *acta minutius exarata* "its extreme minuteness". Quorsum haec? Plane in votis erat prae rerum discrimine ea quae gerebantur exactius memorare. Parkerum et confratres suos omnia quae necessaria essent adhiberi, atque factum omnibus innotescere voluisse liquido apparet ex verbis statuti 8 Eliz. cap. 1, quibus explanatur *universa ad electiones confirmationes consecrationes spectantia tam exquisita diligentia, sinon exquisitiore, ac umquam antea fuisse peracta, prout archiva regum priorum temporibus atque ipsius Elisabethae tempore composita luculentius testarentur atque ostenderent*[1]. Quid mirum igitur, si Parker acta suae promotionis solito exactius et fusius digerenda curavit?

b) Item ostendit duo exstare documenta, cum exstante Registro parum convenientia, quae tamen ex originali Registro transcripta fuisse dicantur; haec sunt[1] in Chartophylacio Publico *The State Paper Office*[2] et[2] apud Collegium Corporis Christi Cantabrigiense e dono ipsius Parkeri asservata. Atqui neutrum horum *e Registro transcripti* titulum prae se fert. *Primum* quidem prolusionem fuisse verisimile est, quae Willelmo Cecil, secretario regio, cuius inter cartas reperta est, examinanda commissa fuerat, antequam in ipso Registro finaliter redigeretur. Ille quidem de modo procedendi, ut supra n. 44 tetigimus, cum Parkero discussionem inierat, ideoque naturale erat eum in consilium vocari quo cautius et exactius processus et factum in Registris iuxta normam legalem describerentur. Itaque si qua verborum varietate documentum istiusmodi ab exstante Registro dissideat, nullum prorsus dubium exinde oritur quin hoc sit originale atque authenticum. *Alterum* vero nec transcriptum est nec nisi in aliquot minutiis verborum rem gestam minime attingentibus cum Registro discrepat.

[1] "Everything requisite and material for that purpose, hath been made and done as perfectly and with as great care and diligence, or rather more, as ever the like was done before her Majesties' time, as the Records of her Majesties said Fathers and Brothers time, and also of her own time, will more plainly testify and declare" (8 Eliz. c. 1, n 2 and. fin.

Dom. Eliz. Oct. Dec. vol. iii

Ut exemplum adducamus, formam consecratoriam cum impositione manuum impensam Latine refert, *Accipe Spiritum Sanctum, etc.* Quod autem Estcourt (p. 103) putat hoc pro Registro originali scriptum fuisse, nemo inspectione facta credere poterit. In folio enim pergameno lato, quod nulli volumini aptari posset, ad instar Instrumenti formalis redactum est, et post consecrationem descriptam sequitur immediate Commissio pro Waltero Haddon ad praesidendum Curiae Praerogativae. Huius causa statim post consecrationem (nam W. Haddon istam commissionem mense Decembri 1559 recepit, *vide* n. 29) instrumentum redactum fuisse, postmodum vero penes Collegium tanquam consecrationis memoriale a Parkero depositum putamus. (*Cf.* n. 22 *supra.*) In eadem capsa continetur et aliud instrumentum de Parkeri Inthronisatione.

(*c*) Exinde notat in exstante Registro a norma usitata insigniter variatum esse. In actis consecrationum tam Henrici VIII quam Edwardi VI tempore factarum, constanter memoratur quod aut Archiepiscopus aut alius ab eo constitutus principalis consecrator Electo *munus consecrationis impendebat eumque benedixit;* quae formula in actis consecrationum ab ipso Parkero factarum rursus exhibetur. At in actis propriae Parkeri consecrationis nullubi invenitur. Cur haec omissa? Estcourt opinionem insinuat hoc post Bonneri actionem in Curia Regia contra Hornum (de qua n. 44) de industria factum esse quominus appareret Barlovum partes principalis consecratoris gessisse. At vero ecquid inde proventurum erat? In ista actione non de solo Barlovo agebatur. Obiectum erat nullos ex episcopis, qui regnante Elizabetha consecrationibus interfuerant, legitime promotos fuisse. Cuinam igitur bono foret Parkero, si uno consecratore illegitimo celato quattuor illegitimos consecratores prae se ferret? Restat ut veram huius omissionis causam paucis absolvamus. Et *primo* quidem necessario sequebatur ex eo quod, nullo archiepiscopo sedem metropoliticam in Anglia id temporis occupante, quattuor episcopi iuxta statutum 25 Henri VIII c. 20 (*supr.* n. 40), ad consecrandum Parkerum nominati sunt, quibus aequo iure ministrantibus nemo prorsus erat qui singulariter *munus consecrationis impenderet.* Quocirca neque in actis cautissime digestis huiusmodi verba reperiuntur. *Deinde* notandum est hunc modum procedendi alternatum nunquam antea adhibitum fuisse; nunquam enim post latum statutum defecerat archiepiscopus qui vel per se vel per delegatum *munus consecrationis impenderet.* Quapropter minime mirandum est nullum huiusmodi omissionis exemplum aliunde afferri posse. Contra in Registro memorantur passim in plurali episcopi *quibus munus consecrandi Archiepiscopi delegabatur*, vel *qui suus consecrationi inservierunt*, vel *qui eum consecraverunt.* Denique consecratores ipsi in mandato suo ad inthronizandum his verbis usi sunt : — " *Munus consecrationis impendimus.* "

(*d*) Denique documentum adducit, e MSS. Foxiis in Museo Britannico asservatis (*Harleian MSS.* 419, fol. 149), quod acta consecrationis in Registro extantia, cum ab eis dissonum videatur, potius sur-

reptitia esse quam originalia demonstrare praetendit. Quid ergo inter haec documenta discrepantiae? Hoc potissimum, quod in Foxio haec verba leguntur; — "*Qui quidem consecrator et assistentes manibus archiepiscopo impositis dixerunt Anglice, Take Holy Ghost, etc., caeteraque omnia descripta per quemdam libellum editum pro consecratione episcoporum auctoritate per parliamentum anno V et VI Edwardi VI exercuerunt;*" in Registro autem; — "*post orationes et suffragia quaedam iuxta formam libri auctoritate parliamenti editi apud eum habita Cicestrensis, Herefordensis, suffraganeus Bedfordensis, et Milo Coverdallus manibus archiepiscopo impositis dixerunt Anglice viz. Take the holie gost, etc.*". Foxium igitur cum Registro ita discrepat ut (1) Barlovum *consecratorem*, alios *assistentes* perhibeat, et (2) ritum in consecrando usurpatum *Edwardinum* fuisse plane declaret. His innixus auctor demonstrare conatur [1] Foxium ex authentico Registro transcriptum esse, [2] Registrum autem illud, flagrantibus et actione Bonneri et aliis oppugnatorum convitiis, aut totum aut saltem ex parte fuisse renovatum, adulteratis his locis qui vel Barlovum principalem consecratorem fuisse ostenderent, vel fontem unde ritus derivatus esset expressius quam prudentius indicarent (*l. c.* p. 408). Quibus perpensis, de Barlovo quid respondendum sit iam antea explicavimus. De ritu autem quaerendum est quidnam Bonner aliique obiecerint. Nempe id solum ut ritus adhibitus legum auctoritate careret. Hoc Estcourt concedit (*l. c.* p. 401). At quidem nullus consecrandi ritus reformatus eis temporibus auctoritate parliamenti sancitus erat. Quorsum igitur spectasset omissio verborum quae nomen Edwardi referrent? Nihil inde proventurum erat. Quod restat, Foxium et Registrum de summa rerum optime inter se congruunt, — scilicet quattuor episcopos omnes et materiam et formam consecrationis posuisse, cum non modo manus imponerent sed etiam verba simul una pronuntiarent. Porro Foxium *transcripti* titulum nusquam sibi vindicat. Titulo quidem omnino caret, nisi quod Strype in capite scripserit "*The Consecration of Bp Boner, Abp Parker, etc.*" Verisimile est scriptorem ex Registro facta desumpsisse, quae pro suo arbitrio denuo redigeret, Barlovum, qui partes principales evidenter gessisset, *consecratorem*, alios *assistentes* more solito nuncupasse, et librum, quem usurpatum fuisse nosset, expressius insignisse [1].

[1] Forsitan haec quoque de Estcourti argumento decedere iubebit. Cum in Foxio primum referantur extracta quaedam e Registro de *Bonneri* promotione, opinionem insinuat hoc fuisse instrumentum ad Horni defensionem paratum, quo accusatio Bonneri in ipsum actorem reiceretur, quippe qui et ipse a quattuor episcopis iuxta 25 Hen. VIII, c. 20 non esset consecratus, sed a tribus tantum, mediantibus litteris Cranmeri commissionalibus. At ista clausula statuti non nisi ad *archiepiscopum* consecrandum spectat. Bonner non erat archiepiscopus. Ergo haec clausula eius casum nequaquam attigit. De *episcopo* autem confirmando et consecrando statutum expresse providebat ut Litterae patentes "Archiepiscopo et Metropolitano eiusdem Provinciae infra quam sedes praefati episcopatus vacaret, si modo sedes Metropolitica ab archiepiscopo occuparetur, sin minus alii cuilibet Archiepiscopo intra hoc regnum vel alias sub regis ditione sedem occupanti dirigerentur;" quibus receptis Archiepiscopo liceat commissionem ad consecrandum tribus episcopis iure metropolitico emittere, id quod in praxi communiter fiebat.

Talia de Registro frustra cavillantur oppugnatores. Quae ut summarie dirimantur, animadvertendum est acta quae foliis 3—11 de Parkeri promotione exstant eodem chirographo ac Registra Cranmeri et Cardinalis Poli scripta esse[1]. Cranmero autem et Polo primarius registrarius erat Antonius Huse, qui et Parkero usquedum vivebat itidem inserviens, siglas sui nominis "*A. H.*" registris et Cranmeri et Parkeri aliquotiens apposuit. Unde liquide apparet Antonium Huse eadem manu, aut sua aut scribae cuiusdam officialis, haec omnia scribenda curavisse. Atqui Antonius Huse mortem obiit die 1ª Junii, 1560. Ergo acta consecrationis Parkeri in Registro extantia ante illum diem iam tum digesta erant. Quid amplius? Paragraphus de morte Antonii Huse Registro additus in loco ad imam paginam vacuo altera vel tertia manu, ut supra (n. 292) memoravimus, insertus est. Ergo textum actorum iam antea completum fuisse liquet.

His claris atque apertis argumentis adversae partes quid habent obiciendum? Estcourt, Williams, et quidam ex antiquioribus Clerophilus Alethes[2] animadverterunt in Titulo Registri, quem superius (n. 287) rettulimus, verba de Antonio Huse "*tunc* Registrario Primario"; quocirca Registrum illo adhuc vivente redactum fuisse nolunt. At registrum Custodum Spiritualitatis, sede per mortem Card. Poli vacante, eodem "Antonio Huse *tunc* Registrario principali," ut patet per titulum quem supra (n. 29) perlegere licuit, accommodatum est. Hoc autem authenticum et contemporaneum, id quod nemo negare conatus est, a mense Novembri anni 1558 incipit; a die 8ª Decembris 1559 cessat. Num ergo Antonius Huse iam tum vita defunctus erat? Imo usque ad 1um Junii 1560 superstes fuit. Ergo ex his verbis usitatis nullum de veritate Registri dubium insinuari potest.

Omnibus ita perpensis pro testatissimo habemus Registrum quod exstat, neque totum neque in parte falsatum vel adulteratum, post ipsas res gestas quae memorantur, citra semestre redactum et scriptum fuisse. Sane contemporanea testimonia.

III. *Excerpta e registro.*

Huc accedent excerpta quaedam e Registro quae ad argumentum nostrum in capite primo exaratum maxime spectant. Ac primo dabi-

Ita testatur Sanderus (*De schismate Anglicano*, l. iii, p. 348) neminem regnante Henrico VIII episcopum fuisse agnitum nisi a tribus episcopis assentiente Metropolitano consecratus fuisset. Imo constat antistites ad minus decem, suffraganeos quinque, per commissiones a Cranmero datas post latum statutum adhuc regnante Henrico fuisse promotos. (Stubbs, *Registrum Sacrum Anglicanum*, pp. 76—80.) Itaque cum nihil huiusmodi Bonnero obici potuerit, Escourti argumentum evanescit.

[1] Vide litteras certificatorias Bibliothecarii Lambethani et historici eminentissimi Joh. Ric. Green, qui archiepiscopo a libris honorarius erat, die 5ª Novembris 1869 datas, et typis editas in Lee, *Validity of the Holy Orders, etc.*, p. 429.

[2] Estcourt, *op. cit.*, p. 108; Williams, *Letters on Anglican Orders*, p. 84; Clerophilus Alethes, *Remarks upon F. le Courayer's Book, etc.*, p. 125.

mus *Processum electionis* (cf. n. 115), deinde *Litteras patentes* de Parkero confirmando, quas nn. 11—15 tractavimus, postremo autem ea quae de ipsa Consecratione narrantur.

A.

Processus electionis.

EXCELLENTISSIME SERENISSIME, et Inuictissime in Xpo. Principi, et d'ne n're, d'ne Elizabethe Dei gr'a Anglie, ffrancie, et Hibernie Regine, fidei defens. etc., Vestri humiles et deuoti Subditi Nicholaus Wotton vtriusq; Iuris Doctor, decanus eccl'ie cath. et Metropolitice Xpi. Cantuarien., et eiusdem eccl'ie Cap't'lm., omnimodas ob'iam, fidem, et Subiectionem, gra'm perpetuam et felicitatem in eo per quem reges regnant et principes dominantur. AD vestre Serenissime Regie Maiestatis Noticia. deducimus et deduci volumus per p'ntes Q'd vacante nuper Side Archie'pali Cantuarien. predict per obitum bone memorie R^me in Xpo. p'ris et d'ni, d'ni Reginaldi Pole Cardinalis, vltimi et immediati Archiepresulis et pastoris eiusdem, Nos decanus et Cap't'lm. antedict. habita prius L'nia v're excellentissime Maiestatis, ne eadem eccl'ia cath'is et Metropolitica per sua. diutina. vacationem grauia pateretur Incommoda, ad electionem futuri Archie'pi et pastoris eiusdem procedere volentes, vicesimo secundo die mensis Iulij vltimi preterit. in domo n'ra Cap't'lari eccl'ie memorate cap't'lariter congregati et Cap't'lm. ib'm facientes diem Martis viz. primu. Diem p'ntis mensis Augusti, ac hor. nona. et decimam ante meridiem eiusdem diei, ac domu. Cap't'larem predict cum Continuatione et prorogatione Dierum et hor. extunc sequen. et Locorum (si oporteat) in ea parte fiend, nobismetip'is tunc ib'm p'ntibus, et alijs eiusdem eccl'ie Canonicis et prebendarijs absentibus Ius, voces, aut Interesse in electione futuri Archie'pi eccl'ie memorate habentibus seu habere pretendentibus ad electionem futuri Archie'pi et pastoris prefate eccl'ie (diuina fauente Clementia) celebrand. pro Termino et Loco competen. prefiximus et assignauimus, Ad quos quidem diem hor. et domu, Cap't'larem an'dict. omnes et sing'los Canonicos pred'ce eccl'ie Ius, voces, aut Interesse in h'm'oi electione et electionis negocio habentes in Specie, ceterosq; omnes alios et sing'los (Si qui essent) qui de Iure seu Consuetudine in hac parte Ius et interesse habere pretenderent in genere, ad procedend. et procedi vidend. nobiscum in eodem electionis negocio, ac in omnibus et sing'lis Actis vsq; ad finalem expedic'o'em eiusdem, iuxta morem antiquu. et laudabile. Consuetudine. eccl'ie pred'ce in hac parte ab Antiquo visitat. et inconcusse observat. l'time et peremptorie, citandos, et euocandos, et monendos fore decreuimus, et in ea parte l'ras Citatorias fieri in forma efficaci valida, et assueta, fecimus. Nec non p'tatem et Mandatum dil'co nobis in Xpo. Nicholao Simpson in ea parte commisimus, Cum intimatione, Quod sine ip'i sic citati in h'mo'i electionis negocio die hor. et Loco pred'cis comparuerint

siue non, Nos nihilominus in eodem negocio procederemus et procedere intenderemus, ip'orum citatorum ab'ia siue Contumacia in aliquo non obstan. QUO quidem die Martis viz. primo die mensis Augusti adueniente, inter horas prius assignatas, Nos decanus et Cap't'lm an'dict. (Campana ad Cap't'lm. celebrand. primitus pulsata domum Cap't'larem eccl'ie cath'is pred'ce ingressi et Cap't'lm. ib'm celebrantes, in Dilecti nobis in Xpo. Iohannis Incent Notarij pu^{ce} ac Testium inferius no'i'atorum p'ntijs, L'niam v're Serenissime Regie Mat^{is} supradict., Necnon l'ras Citatorias de quibus supra fit Mentio, vnacu. Certificatorio super executione earundem per Nicholau. Simpson Mandatarium n'rum an'd'cum, coram nobis tunc et ib'm introductas et exhibitas pu^{ce} perlegi fecimus, Quarum quidem L'nie, l'rarum Citatoriarum, et Certificatorij Tenores de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales, — ELIZABETH Dei gr'a Anglie, ffrancie, et Hibernie Regina. ffidei Defens. etc. Delectis nobis in Xpo. Decano et Cap't'lo eccl'ie Metropolitice Cantuar. Salutem. Et parte v'ra nobis est humil'r Supplicatum, Vt cum eccl'ia predicta, per mortem naturalem Reuerendissimi in Xpo. patris et d'ni, d'ni Reginaldi Pole, Cardinalis vltimi Archie'pi eiusdem iam vacat, et pastoris sit Solatio destituta, alium vobis eligend. in Archie'pum et pastorem, L'niam n'ram fundatoriam, vobis concedere dignaremur, Nos precibus v'ris in hac parte fauorabil'r inclinati, L'niam illam vobis duximus concedend., Rogantes, Q'd talem vobis eligatis in Archie'pum et pastorem qui deo deuotus nobisq; et Regno n'ro vtilis et fidelis existat. In cuius Rei Testimonium has l'ras [n'ras] fieri fecimus patentes, Teste meip'a apud Westm. decimo octauo die Iulij, Anno Regni n'ri primo. NICHOLAUS WOTTON vtriusq; Iuris Doctor, decanus eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cant. et eiusdem eccl'ie Cap't'lm., Dilecto nobis in Xpo. Nicholao Simpson cl'ico Sal'tm. Cum Sedes Archie'palis Cantur. predict per obitum Reuerendissimi in Xpo. p'ris et d'ni, d'ni Reginaldi Pole Cardinalis vltimi Archie'pi eiusdem iam vacat, et Archiepresulis siue Pastoris Solatio destituta existit, Nos decanus et Cap't'lm. predict. in Domo Cap't'lari eccl'ie anted'ce die subscript. atq; ad effectum infrascriptum, (L'nia Regia primitus habita et obtenta) Cap't'lariter congregati et Cap't'lm facien., ne Archie'patus predict. sue vacationis diutius deploraret Incommoda, nobismetip'is pro tunc p'ntibus, Ac omnibus alijs Canonicis eiusdem eccl'ie tunc absentibus, Ius et voces in electione futuri Archie'pi eiusdem eccl'ie habentibus, diem Martis viz. primum Diem prox. sequentis Mensis Augusti ac hor. nonam et decimam ante meridiem eiusdem diei, et domum Cap't'larem predict. cum Continuatione et prorogatione dierum et horarum extunc sequen. (Si oporteat) in ea parte fienda, ad electionem futuri Archie'pi prefate eccl'ie (deo fauente) celebrand., pro Termino et Loco competen. prefiximus et assignauimus, Necnon ad diem, hor. et locum predict. omnes et sing'los ip'ius eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cantuar. Canonicos et prebendarios tam p'ntes quam ab'entes Ius et voces in h'mo'i electione et electionis negocio h'entes, ad faciend. exercend. et expediend. omnia et Sing'la que

circa electionem h'mo'i in ea parte n'cc'ria fuerint, seu de Iure aut Consuetudine eccl'ie pred'ce vel huius incliti Regni Anglie Statutis qu'mo'l't requisita, vsq; ad finalem eiusdem negotij expedic'o'em inclusiue, per Citation. l'ras siue Schedulas in Stallis Prebendarum suar. iuxta morem preteriti Temporis ac Statuta et laudabiles Consuetudines eccl'ie pred'ce hactenus ab antiquo in ea parte vsitat. et observat. affigend., et ib'm dimittend. peremptorie citandos et monendos fore decreuimus Iusticia mediante, Tibi ig'r committimus et mandamus Tenore p'ntium, Qualenus cites seu citari facias peremptorie omnes et Sing'los prefate eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cant. Canonicos prebendatos in Stallis eorum in Choro eiusdem eccl'ie (Citation. l'ris et Schedulis in ip'is Stallis puce affixis et ib'm dimissis) Quos nos etiam Tenore p'ntium sic citamus, Q'd compareant et eoru. Quilibet compareat, coram nobis pred'co primo die mensis Augusti, in Domo Cap't'lari pred'ca, et inter hor. nonam et decima. ante meridiem eiusdem Diei, cum Contiñuatione et prorogatione Dierum et horarum extunc Sequentium (Si oporteat) in ea parte fiend. in prefate electionis negocio, et in sing'lis Actis eiusdem, vsq; ad finalem d'ci Negocij expedic'o'em inclusiue fiend., l'time processur. et procedi visur. Ceteraq; omnia et sing'la alia factur. subitur. et auditur, que h'mo'i electionis negocij Natura et Qualitas, de se exigunt et requirunt, Intimando nihilominus citatis pred'cis omnibus et Sing'lis harum Serie, Q'd siue ip'i iuxta effectum Citationis h'mo'i die, hor. et loco pred'cis nobiscum comparuerint siue non, Nos tamen eisdem die hor. et loco in dict. electionis negocio, vsq; ad finalem expedic'o'em eiusdem inclusiue procedamus, prout de Iure et Consuetudine fuerit, procedend., eorum sic citatorum absentijs siue Contumacijs in aliquo non obstan. Et quid in premissis feceritis, Nos dictis die hor. et loco debite certificare cures vnacu. p'ntibus. Dat. in Domo n'ra Cap't'lari vicesimo secundo die mensis Iulij Anno d'ni Mill'imo, Quingen°, Quinquagesimo Nono. VENERABILIBUS et eximijs viris mag'ris Nicholao Wotton utriusq; Iuris Doctori, decano eccl'ie cath' et Metropolitice Xpi. Cantuarien. et eiusdem eccl'ie Cap't'lo, Vester humilis et deuotus, Nicholaus Simpson cl'icus, vester ad Infrascripta Mandatarius rite et l'time deputatus, omni'odas Reueren. et ob'iam. cum obsequij exhibitione, tantis viris debit. Mandatum v'rum Reuerendum p'ntibus annex. xxij° die mensis Iulij vltimi preteriti humil'r. recepi exequend., Cuius auc'te et vigore, d'co xxij° die Iulij per affixionem d'ci v'ri Mandati in Stallo v'ri prefati d'ni decani infra Chorum eiusdem eccl'ie cath'is et Metropolitice, atq; per affixionem Citationum Schedularu. in sing'lis Stallis Canonicorum et prebendariorum d'ce eccl'ie iuxta vim, forma. et effectum Mandati v'ri Citatorij h'mo'i pu°° affixarum, et ib'm dimissarum omnes et sing'los Canonicos Prebendas in d'ca eccl'ia obtinentes, in electione futuri Archie'pi eiusdem eccl'ie, Ius, voces, et Interesse h'entes, aut habere pretendentes p'emptorie citari feci, Q'd comparerent et eorum Quilibet compareret coram vobis, die, hor. et Loco in Mandato v'ro Reuerendo predicto specificatis vnacum Continuatione

et prorogatione dierum et horaru. (Si oporteat) extunc sequen, vobiscum tunc et ib'm in h'mo'i electione et electionis negocio iuxta Iuris exigentiam et d ce eccl'ie cath'is Consuetudines processur. et procedi visur. vsq; ad finalem expeditionem eiusd. inclusiue, Vlteriusq, factur. in ea parte quod Tenor et effcus d'ci v'ri Mandati de se exigunt et requirunt. Intimando insuper, et intimari feci, eisdem sic citatis, Q'd siue ip i dictis die, hor. et loco vobiscum comparuerint siue non, Vos nihilominus eisdem die, hor. et loco cum Continuatione, et prorogatione dierum et horaru. h'mo'i, extunc sequen., iuxta Iuris Exigentiam et preteriti Temporis Obseruantia. in h'mo'i electionis negocio procedere intenditis, ip'orum Citatorum Contumacia ab'itq; siue Negligentia in aliquo non obstan. Et sic Mandatu. v'rum pred'cum in forma mihi demandata, debite exequi feci et causaui. No'i'a vero et cogno i a pred corum Canonicorum (vt premittitur) citatorum inferius describuntur, In cuius Rei Testimonium Sigillum venerabilis viri Officialis d'ni Arch'ni Cant. p'ntibus apponi procuraui. Et nos Officialis antedictus ad Sp'ialem Rogatum d'ci Certificantis Sigillu. n'rum h'mo'i p ntibus apposuimus: dat. quoad Sigilli Appensionem primo die mensis Augusti Anno d'ni Millimo Quingen°, Quinquagesimo, Nono. Mr. Ioh es Milles, Mr. Arthurus Sentleger, Mr. Hugo Turnebull, Mr. Richardus ffawcet, Mr. Rad'us Jackson, Mr. Robertus Collins, Mr. Ioh'es Knight, Mr. Will'mus Darrell, Mr. Thomas Wood, Mr. Nicholaus Harpesfeld, M. Ioh'es Butler. QUIBUS omnibus et Sing'lis premissis sic gestis et expeditis, omnibusq; et Sing'lis pred ce eccl'ie Canonicis, Ius et voces in h'mo'i electione et electionis negocio habentibus seu habere pretendentibus l'time et peremptorie ad eosdem diem, hor. et Locum citatis ad fores d'ce Domus Cap'l'aris pu** preconizatis Comparentibus p'sonal'r vna nobiscum d'co decano, mag'ris Ioh'e Milles, Arthuro Sentleger, Will'mo Darrell, et Ioh'e Butler, prefate eccl'ie cath. et Metropolitice Xpi. Cantuar. Canonicis et Prebendarijs Nos decanus et Cap'l'm. antedict sic cap'l'ariter congregat. preno'i'atum Ioh'em Incent Notarium publicum in Actorum Scribam electionis pred'co assumpsimus, Necnon mag'rum Ioh'em Armerar clicum et Gilbertum Hide gener. in Testes eiusdem electionis negocij et agendorum in eodem p'sonal'r tunc p'ntes elegimus, et eos rogauimus nobiscum ib'm remanere. Et mox Nos Nicholaus Wotton decanus an'dict. de Consensu d'corum Canonicoru. et Prebendariorum prediet. tunc p'ntium in h'mo'i electionis negocio procedentes, omnes et sing'los alios Canonicos et Prebendarios, ad eosdem Diem, hor. et locu. citatos, pu** alta voce ut supra preconizatos, diu expectatos, et nullo modo comparentes pronunciauimus Contumaces, et in pena. Contumaciaru. suarum h'mo'i, ad vlteriora in d'co electionis negocio procedend. fore decreuimus, eorum ab'ia siue Contumacia in aliquo non obstante — in Scriptis per nos sub h'mo'i verborum tenore lectis. IN DEI NO'E AMEN Nos Nicholaus Wotton vtriusq; Iuris Doctor, decanus eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cantuarien de vnanimi Assensu et Consensu Cap'l'li eiusdem eccl'ie omnes et sing'los Canonicos et Pre-

bendarios eccl'ie memorate ad hos diem et locum ad procedend. in negocio electionis futuri Archie'pi et pastoris eccl'ie cath. predicte iuxta morem preteriti Temporis in eadem eccl'ia vsitat. et observat., Tunc et peremptorie citatos, pu'" preconizatos diu viz in hor. locum et Tempus rite assiguat. expectatos, et nullo modo comparentes pronunciamus Contumaces, et in pena. Contumaciarum suarum h'mo'i et eorum cuiuslibet decernimus Jus et p'atem procedend, in h'mo'i electionis negocio ad alios Canonicos comparentes spectare et pertinere, et ad vlteriora in eodem electionis negocio procedend. fore q orum citatorum et non Comparentium ab'ia siue Contumacia in aliquo non obstante. HIJS EXPEDITIS Nos Nicholaus Wotton decanus antedictus de consimilibus consensu, assensu, et voluntate eorundem Canonicorum et Prebendariorum tunc p'ntium, quasdam Monitionem et protestationem in Scriptis simul redact et concept. fecimus et pu'" legebamus tunc et ib m sub h'mo'i sequitur verborum tenore. IN DEI NO I E AMEN Nos Nicholaus Wotton vtriusq; Iuris doctor, decanus eccl'ie cath. et Metropolitice Xpi. Cantuarien. vice n'ra, ac vice et no'i'e omniu. et Sing'lorum Canonicorum et Confratrvm n'rorum hic jam p ntium monemus omnes et Sing los Suspensos, exco'icatos, et interdictos (Si qui forsan inter nos hic iam sint) qui de Iure seu Consuetudine aut quauis alia occasione, seu causa, in p'nti electionis negocio interesse non debent, Q d de hac domo Cap't'lari statim iam recedant, ac nos et alios de p'nti Cap t'lo, ad quos Ius et p'tas eligendi pertinet libere eligere permittant, protestando o'ibus via modo et Iuris forma melioribus et efficacioribus quibus melius et efficatius possumus et debemus no'i'e n'ro ac vice et no'i'e o'ium et sing lorum Canonicorum, Prebendariorum, et confratrum n'rorum predict. hic iam p'ntium, Q'd non est n'ra nec eorum voluntas tales admittere tanq; Ius, voces, et Interesse in h'mo'i electione habentes, aut procedere vel eligere cum eisdem, Immo volumus et volunt qu'd voces Taliu. Si que postmodu. reperiantur quod absit, in h'mo'i electione interuenisse, nulli prestent auxiliu , nec afferant alicui nocumentum, Sed prorsus pro non receptis, et non habitis nullisq; et invalidis penitus et omnino habeantur et censeantur, Canonicos vero omnes p'ntes pro pleno Cap t lo eccl'ie pred'ce habendos et censendos fore debere pronu'ciamus et declaramus in his Scriptis. CONSEQUENTER vero declarat. pu'" per nos Nicholau. Wotton antedcum decanu. Cap't'lo (Quia propter diuersas etc.) Expositisq; per nos Tribus modis electionis, Cunctisq; Canonicis tunc p'ntibus pu'" perconlatis, secundu. quem modu. siue quam viam þillarum trium in d'co Cap't'lo (Quia propter diuersas etc) comprehensarum in h'mo'i electionis negocio procedere voluerint, Nos decanus et Cap t lm. an'dict. de et super forma electionis h'mo'i, ac per quam viam siue forma. fuerit nobis procedend. ad electionem futuri Archie'pi eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi Cantuarien. predict. diligenter tractauimus, et tandem nobis decano et Canonicis antedict. (vt prefertur) tunc ib'm p'ntibus, et Cap't'lm. in ea parte facien. visum est et placuit nobis decano, ac omnibus et sing'lis suprad'cis,

nullo n'rum discrepante seu contradicente per viam seu formam Compromissi in h'mo'i electionis negocio procedere, ac tunc et ib'm in Venerabilem virum mag'rum Nicholau. Wotton decanu. anted'cum sub certis expressatis Legibus et Conditionibus, Ita q'd d'cus Compromissarius prinsq' ; e domo Cap't'lari predict. recederet, et antequam Cap't'lm. h'mo'i solueretur, vnum virum idoneum in Archie'pum et pastorem eccl'ie memorate eligeret compromisimus, Promittentes nos bona fide illum acceptatur. in n'rum et d'ce eccl'ie Archie'pum, quem ip'e Compromissarius sub modo et forma prenotatis duxerit eligend. et prouidend. HIISQ ; in hunc modum dispositis prefatus mag'r Nicholaus Wotton Compromissarius anted'cus, Onus Compromissi h'mo'i in se acceptans, Vota sua in Venerabilem virum mag'rum Mattheum Parker Sacre Theologie Professorem iuxta et secundu. p'tatem sibi in hac parte factam et concessam ac Compromissionem pred'cam direxit, Ip'umque in Archie'pum et pastorem eiusdem eccl'ie elegit, et eccl'ie pred'ce de eodem prouidebat, prout in Schedula Tenorem et forma. Compromissi electionis et prouisionis predict. contin., per eundem mag'rum Nicholau. Wotton pu[ce] lect. (Cuius tenor de verbo in verbum sequitur) dilucidius continetur. IN DEI NO'I'E AMEN. Cum vacante nuper Sede Archie'pali Cantuar. per obitum bone memorie Reuerendissimi in Xpo. p'ris D'ni Reginaldi Pole Cardinalis vltimi Archie'pi et pastoris eiusdem vocatis et l'time promonitis ad electionem futuri Archiepresulis d'ce Sedis omnibus et Sing'lis, qui de Iure vel Consuetudine d'ce eccl'ie ad electionem h'mo'i fuerint euocandi ac omnibus qui debuerint aut potuerint h'mo'i electionis negocio commode interesse, in Domo Cap't'lari antefacte eccl'ie, Termino ad d'cam electionem celebrand. prefixo et assignato, p'ntibus et cap't'lariter congregatis, placuerit Decano, omnibusq ; et Sing'lis eiusdem eccl'ie Cap't'li nemine contradicente vel discrepante, per via. seu formam Compromissi, de futuro Sedis predict. Archie'po prouidere, ac mihi Nicholao Wotton eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cantuar. predicte decano, Ius et vocem in h'mo'i electionis negocio habenti, Compromissario in hac parte special'r et l'time electo plenam et liberam dederint et concesserint, p'tatem. auc'tem, et mandatu. Speciale die isto antequam ab hac domo Cap't'lari recederem, ac recederent, et Cap't'lo durante, p'sona. habilem et idoneam in Archie'pum et pastorem d'ce eccl'ie et eidem prouidendi prout ex Tenore dicti Compromissi manifeste liquet et apparet : Ego Nicholaus Wotton Decanus an'd'cus, Onus compromissi h'mo'i acceptans in venerabilem virum mag'rum Mattheum Parker, Sacre Theologie professorem vota mea dirigens, virum vtique prouidum et discretum, l'rarum Scientia, vita, et moribus merito commendatu., liberu. et de l'timo m'rimonio procreatum, atq; in etate l'tima et ordine Sacerdotali constitutu, in Sp'ualibus et Temporalibus plurimu. circumspectum, scientem, volentem et valentem. Iura et Libertates d'ce eccl'ie tueri, et defendere, vice mei, viceq ; Loco, et no'i'e, totius Cap't'li eiusdem eccl'ie, pred'cum venerabilem virum, mag'rum Mattheu. Parker permissorum meritorum suorum

intuitu in Archie'pum et pastorum eiusdem eccl'ie cah'is et Metropolitice Xpi. Cantuar., infra Tempus mihi ad hoc datu. et assignatum eligo in communi, et eidem eccl'ie prouideo de eodem in hiis Scriptis: DEINDE Nos decanus, et Cap't'lm. antedict. prefatam electionem et p'sonam electam, vtpote rite factam, et celebratam objuÿs vlnis amplexantes, ac eam, ratam, gratam, et firma. habentes, eundem marg'rum Mattheu. Parker, electum in Archie'pum et pastorem prefate eccl'ie, quatenus in nobis fuit, aut est acceptauimus, et electionem h'mo'i approbauimus. CONSEQUENTER vero, Nos decanus et Cap't'lm. antedict., prefato mag'ro Will'mo Darrell p'tatem dedimus et concessimus, electionem n'ram h'mo'i et p'sona. electam, Clero et populo pala. publicand. declarand. et manifestand. prout moris est, atq; in Similibus de vsu laudabili fieri assolet. POSTREMO vero Nos decanus et Cap't'lm antedict. domu. n'ram Cap't'larem antedict. egredientes, et Chorum eccl'ie memorate intrantes, hymnu, Te deum laudamus, in Sermone Anglico per ministros Chori solemniter decantari fecimus, Quo p'acto, prefatus mag'r Will'mus Darrel iuxta p'tatem sibi elargitam ministris eiusdem eccl'ie ac plebi tunc coadunate electionem n'ram h'mo'i et p'sona. electam verbo tenus publicauit, et denunciauit, ac delarauit. QUE O'IA et sing'la Nos decanus et Cap't'lm. an'dict. pro officij n'ri debito v're Serenissime maiestati sub Serie in hoc processu inserta, duximus significand., Eidem ma^a v're humil'r et obnixe supplicantes, Quatenus electioni n're h'mo'i sic (ut premittitur) facte, et celebrate, Consensu. et assensu. v'ros regios adhibere, et eandem confirmari facere et mandare dignetur v'ra excellentissima maiestas. Vt (deo optimo maximo Bonorum o'ium Largitore fauente et opitulante) d'cus electus et confirmatus nobis precesse valeat, vtiliter pariter et prodesse. Ac nos sub eo et eius Regimine bono possumus deo in d'ca eccl'ia militare. ET VT de premissoru. veritate, v're Clementissime Maiestati abunde constare possit, Nos Decanus et Cap't'lm. an'dict. p'ntem Electionis n're processum, Signo, Nomine, et Cognomine ac Subscriptione Notarij pu^ci subscripti signari et subscribi, n'riq; Sigilli co'is appensione, iussimus et fecimus communiri. Act. in Domo n'ra Cap't'lari predict. primo die mensis Augusti, Anno d'ni Mill'imo, Quingen^o, Quinquagesimo, Nono.

B.

Litterae Patentes de assensu regio electioni adhibito.

ELIZABETH Dei g'ra Anglie ffrancie et Hibernie Regina, fidei defensor etc. Reuerendis in Xpo. p'ribus Anthonio Landaven. e'po Will'mo Barlo quondam Bathon. e'po nunc Cicestren. electo, Ioanni Scory quondam Cicestren. e'po, nunc electo Herefordien., Miloni Coverdale quondam Exon e'po, Iohanni Bedforden, Iohanni Thetforden. e'pis Suffraganeis, Ioh'i Bale Osseren. e'po Sal'tm. Cum vacante nuper Sede

Archie'pali Cantuar. per mortem naturalem d'ni Reginaldi Pole Cardinalis ultimi et Immediati Archi epi et pastoris eiusdem, ad humilem petic'o'em Decani et Cap'li eccl'ie n're cath'is et Metropolitice Xpi Cantuarien., eisdem per l'ras n'ras patentes L'niam concesserimus alium sibi eligend. in Archie'pum et pastorem Sedis pred'ce Ac ijdem decanus et Cap'lm. vigore [et] obtent. l'ne n're pred'ce dil'cm. nobis in Xpo. mag'rum Mattheum Parker Sacre Theologie Professorem sibi et eccl'ie pred'ce elegerunt in Archie'pum et pastorem, prout per l'ras suas patentes Sigillo eorum communi sigil'at. nobis inde directas plenius liquet et apparet, Nos electionem i'am acceptantes, eidem Electioni Regiu. n'rum Assensu. adhibuimus pariter et fauorem Et hoc vobis Tenore p'ntium significamus, Rogantes ac in fide et dilectione quibus nobis tenemini firmiter precipiendo mandantes, Quatenus vos aut ad minus Quatuor v'rum eundem Mattheum Parker in Archie'pum et pastorem eccl'ie cath'is et Metropolitice Xpi. Cantuar. predicte (sicut prefertur, electum, electionemq., pred'cam confirmare, et eundem mag'rum Mattheum Parker in Archie'pum et pastorem eccl'ie pred'ce consecrare, Cetera q. omnia et singula peragere que v'ro in hac parte incumbunt Officio Pastorali, iuxta formam Statutorum in ea parte editorum et prouisorum velitis cum effectu. Supplentes nihilominus Suprema auct'e n'ra Regia ex mero motu et certa Scientia n'ris Si quid aut in hijs que iuxta Mandatum n'rum pred'cum per vos fient, aut in vobis aut v'rum aliquo, Conditione, Statu, facultate, v'ris, ad Premissa p'ficiend. deest aut deerit, eorum que per Statuta huius Regni n'ri, aut per Leges eccl'iasticas in hac parte requiruntur, aut n'ce'ria sunt, Temporis Ratione et rerum necessitate id postulante In cuius Rei Testimonium has l'ras n'ras fieri fecimus patentes. T. meip'a apud Westm. sexto Die Decembris Anno Regni n'ri Secundo. Ha. Cordell. —

[*Wee whose names be heare subscribed, thinke in our Judgementes, that by this Commission in this forme pennid as well the Quenes Matie may lawfully auctorize the p'sons within named to theffecte specified as the same p'sons maye exercise the acte of confirminge and consecratinge in the same to them committid.*

Will'am Maye,	*Henry Harvey,*
Robert Weston,	*Thomas Yale,*
Edward Leedes,	*Nicholas Bullingham.*]

C.

RITUUM ET CEREMONIARUM ORDO IN CONSEcratione Reverendissimi D'ni Matthei Parker, Archie'pi Cantur. in Capella infra Manerium suu. de Lambehith die D'nico vz. decimo Septimo Die mensis decembris, Anno D'ni Mill'imo, Quingen°, Quinquagesimo, Nono.

PRINCIPIO Sacellu. Tapetibus ad orientem adornabatur, solu. vero panno rubro insternebatur, Mensa quoq; sacris peragendis n'ce'ria, Tapeto puluinariq; ornata, ad Orientem sita erat.

QUATUOR preterea Cathedre, quatuor e'pis quibus Munus Consecrandi Archie'pi delegabatur ad Austrum Orientalis Sacelli partis erant posite.

SCAMNU. preterea Tapeto, pulvinaribusq; instratum, Cui e'pigenibus flexis inniterentur, ante cathedras ponebatur.

PARI quoq; modo Cathedra, Scamnu'q; Tapeto, pulvinariq; ornatu. Archie'po, ad borealem Orientalis eiusdem Sacelli partis plagam posita erant.

HIJS REBUS ita ordine suo instructis. Mane circiter quintam aut Sextam, per Occidentalem portam ingreditur Sacellu. Archie'pus, toga Talari Coccinea, Caputioq; indutus, quatuor precedentibus funalibus, et quatuor comitatus e'pis, qui eius Consecrationi inservirent. viz. will'mo Barloe quondam Bathon. et wellen. e'po, nunc electo Cicestren., Ioh'e Scory quonda. Cicestren. e'po, nunc Herefordon. electo, Milone Coverdale quondam Exon. e'po, et Iohanne Bedforden. Suffraganeo, Qui omnes postq'; Sedes sibi paratas ordine singuli suo occupassent, preces continuo Matutine per Andrea. Peerson Archie'pi Capellanum clara voce recitabantur, Quibus peractis Ioh'es Scory de quo supra diximus, Suggestum conscendit, atq; inde assumpto sibi in Thema *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro consenior*, etc. non ineleganter concionabatur.

FINITA Concione, egrediuntur simul Archie'pus, reliquiq quatuor e'pi Sacellu., se ad Sacram Communione. paraturi; neq; Mora confestim per Borealem portam ad hunc modum vestiti redeunt, Archie'pus nimirum Linteo superpelliceo (quod vocant) induebatur, Cicestren. electus Capa Serica ad Sacra peragenda paratus vtebatur, Cui ministrabant, operamq; suam prebebant, duo Archie'pi Capellani viz. Nicholaus Bullingh'm Lincoln. Et Edmundus Gest Cantuarien. respectiue Archi'ni, capis Sericis simil'r vestiti, Hereforden. electus et Bedforden. Suffraganeus Linteis superpelliceis induebantur.

MILO vero Coverdallus non nisi Toga Lanea Talari vtebatur.

ATQ; hunc in modum vestiti et instructi ad Co'ionem celebrandam porrexerunt, Archie'po genibus flexis ad infimu. Sacelli gradu. sedente.

FFINITO tandem Evangelio, Hereforden. electus, Bedforden. Suffraganeus, et Milo Coverdale (de quibus supra) Archie'pum coram Cicestren. electo, apud Mensam in Cathedra sedente hijs verbis adduxerunt, Reuerende in deo pater, hunc virum piu. pariter atq; doctum, Tibi offerimus atq; p'ntamus, ut Archie'pus consecretur, postq'; hec dixisset, proferebatur illico Regium diploma siue Mandatum pro Consecratione Archie'pi[m], Quo per D. Thomam Yale Legum doctorem perlecto, Sacramentu. de regio primatu siue Suprema eius auc'te tuenda, iuxta Statuta primo Anno Regni Serenissime Regine n're Elizabethe edita et promulgata, ab eodem Archie'po exigebatur, quod cum ille solemniter Tactis corporal'r sacris Evangelijs conceptis verbis prestitisset, Cicestren. Electus populu. ad orationem hortatus, ad Letanias decantandas choro r'ondente se accinxit, Quibus finitis post Questiones aliquot Archie'po per Cicestren. electum propositas. et

post Orationes et Suffragia quedam iuxta formam libri auc'te parliamenti editi apud deum habita. Cicestren., Hereforden., Suffraganeus Bedforden. et Milo Coverdallus Manibus Archie'po impositis dixerunt Anglice viz. " Take the hollie gost, and remember that thou stirre upp the grace of god, which ys in the by Imposicon of handes, for god hath not giuen us the Spirite of feare, But of Power, and Love, and Sobernes, " Hijs dictis, Biblia Sacra illi in Manibus tradiderunt. h'mo'i apud eum verba h'entes, " Gyve hede unto the readinge, exhortacon, and Doctrine, thinke uppon thes thinges, conteyned in thys Booke, be diligent in them that the increase comminge therbye may be manifest unto all men; Take hede unto thy self, and unto thy Teachinge, and be diligent in Doinge them for by doinge thys. thou shalt saue thy self, and them that hear thee through Jesus Xpe, our Lord. " Postq'; hec dixissent, ad reliqua Communionis solemnia pergit Cicestren., nullu. Archie'po tradens pastorale bacculum, cum quo co'icabant Archie'pus, et quatuor illi e'pi supra no'i'ati, cum alijs etiam nonnullis.

FFINITIS tandem peractisq; Sacris egreditur per Borealem Orientalis Sacelli partis porta. Archie'pus, quatuor illis comitatus e'pis qui eum consecrauerant, et confestim eisdem ip'is stipatus e'pis per candem reuertitur portam, albo e'pali Superpelliceo, Crimeraq; (ut vocant) ex nigro Serico indutus, circa collu. vero Collare quoddam ex preciosis pellibus Sabellinis (vulgo Sables vocant) consutu, gestabat. Pari quoq ; modo Cicestren. et Hereforden. suis E'palibus amictibus, Superpelliceo et Crimera, vterq; induebatur. Coverdallus vero et Bedforden. Suffraganeus togis solum modo talaribus vtebantur. Pergens deinde Occidentalem portam versus, Archie'pus. Thome Doyle Iconimo, Joanni Baker, Thesaurario, et Joh'i March Compulo. rotulario, Sing'lis sing'los albos dedit Bacculos, hoc sex modo eos muneribus et Officijs suis ornans.

HIJS itaq; hunc ad modum ordine suo (vt iam ante d'cum est peractis, per Occidetalem portam Sacellu. egreditur Archie'pus generosioribus quibusq; Sanguine ex eius familia eum preceden. reliquis vero eum a Tergo Sequentibus.

ACTA, gestaq; hec erant omnia et Sing'la in p'ntia Reuerendoru. in Xpo. patrum, Edmundi Grindall London e'pi electi, Richardi Cockes Elien. electi, Edwini Sandes Wigorn. electi, Anthonii Huse Armigeri principalis et primarii Reg'rarii d'ci Archie'pi, Thome Argall armigeri Reg'rarii Curie Prerogative Cantur., Thome Willett et Ioh'is Incent notariorum publicoru., et aliorum nonnullorum.

Lettre aux évêques et aux catholiques de Hollande, à l'occasion de la consécration d'un nouvel archevêque schismatique d'Utrecht.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PETRO MATHIÆ ARCHIEPISCOPO ULTRAJECTENSI EJUSQUE SUFFRAGANEIS ET DILECTIS FILIIS CATHOLICIS UNIVERSIS IN HOLLANDIA COMMORANTIBUS.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Dolentes equidem animo, sed Apostolico munere impulsi, hasce ad vos litteras mittendas censuimus, in gravissima causa, de qua vosmet, ut æquum est, Nobiscum deploratis. Nimis etenim nostis quemadmodum istic, superiore anno, in locum pseudo-archiepiscopi Jansenistæ, Joannis Heykamp, misere in schismate suo demortui, a capitulo æque schismatico, die XXIII februarii, electus sit Gerardus quidam Gul, e gremio canonicus, isque præterea, die XI maii, per manus Gasparis Rinkel, pseudo-episcopi, consecrationem episcopalem sacrilego ausu susceperit. Utraque Nos de re idem capitulum idemque ita electus consecratusque episcopus certiores fecerunt, datis litteris in quibus cum simulatione obsequii despectus certabat. — Tum Nobis qui facto opus esset et conscientia officii et Decessorum acta monebant. Attamen pro ea quæ urgebat animum caritate paterna, re tota aliquamdiu prolata, devios homines benignitate divinæ, quæ ad pœnitentiam adducit, enixe commendavimus, si forte cordibus tacti ovile male desertum requirerent. Id Nobis, qui Christi Pastoris boni fungimur vice, erat maxime optatum, spesque affulgebat animo, id ipsum fore in præcipuis gratissimisque pietatis muneribus quæ Nobis, annum episcopatus quinquagesimum jamjam celebraturis, lætitiæ sanctæ coronam augeret : ob eamdemque causam quædam etiam apud illos officia visum est interponere. — Nunc vero, quandoquidem sese illi Nobis insanabiles præbuerunt, vocem Nostram et Dei audire obfirmatis animis renuerunt, Spiritui sancto ingrate contumaciterque restiterunt, resistunt, nihil jam rati sumus cunctandum, quominus quæ in istiusmodi crimina sacris Canonum legibus præscripta sancitaque sunt, ea Nos secundum Decessorum exempla, restricte observaremus, et qua pollemus a Deo potestate edictis pœnis præstaremus ; quo fieret etiam ut rite per Nos et domi-

nici gregis incolumitati et Ecclesiæ catholicæ dignitati foret consultum.

Itaque electionem Gerardi Gul in archiepiscopum Ultrajectensem a pseudo-canonicis Ultrajectensibus actam, Nos illegitimam, nefariam, irritam, prorsus nullam, Apostolica auctoritate declaramus, eamque rescindimus, delemus, abrogamus; item ejusdem episcopalem consecrationem illicitam, illegitimam, sacrilegam, contra sacrarum legum sanctionem factam declaramus, rejicimus, detestamur. Quapropter eumdem Gerardum Gul, archiepiscopum ita electum et consecratum eosdemque canonicos electores, pariterque eum ipsum Gasparem Rinkel, qui partes egit consecratoris, atque una quotquot operam suam utrilibet isti execrabili facto commodarunt, quotquot præterea illis adhæserunt, opemque vel consensum vel consilium præstiterunt, eos omnes et singulos excommunicamus, anathematizamus, atque ab Ecclesiæ communione segregatos et prorsus schismaticos habendos et evitandos esse constituimus, edicimus, pronuntiamus.

Idem porro Gerardus Gul omnino sciat graviterque animadvertat sibi jam, nisi novis se pœnis obligatum velit, iis omnibus fungendis esse interdictum quæ sunt jurisdictionis et ordinis: ita ut ipsi sit usquequaque nefas tum quemquam ad animarum curam et sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu, constituere et deputare, tum chrisma sacrum conficere, sacramenta confirmationis et ordinis administrare et alia quæcumque agere vel ad jurisdictionem, qua omnino caret, vel ad episcopalem ordinem, quem licite exercere nequaquam potest, quomodocumque spectantia.

Hæc omnia, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, eo vos animo accipite quo Nosmetipsi denuntiamus, cum summa nimirum et tantorum criminum detestatione et sacrarum legum reverentia: atque cæcitatem reorum et duritiam Nobiscum vehementer commiserati, preces conjungite apud misericordiam divinam ad pœnitentiæ spiritum eis implorandum, dum tempus est. Vos autem qui materno in sinu Ecclesiæ catholicæ omni fidelitate conquiescitis, quique huic Apostolicæ Sedi obsequium et amorem vestrum egregie probatis, crescite usque in proposito sancto, multiplicatisque fidei et justitiæ fructibus, dolores matris affectu pio sarcire contendite. Ejus rei gratia et in pignus peculiaris benevolentiæ Nostræ, Apostolicam benedictionem vobis omnibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVIII Februarii MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

LEO PP. XIII

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

